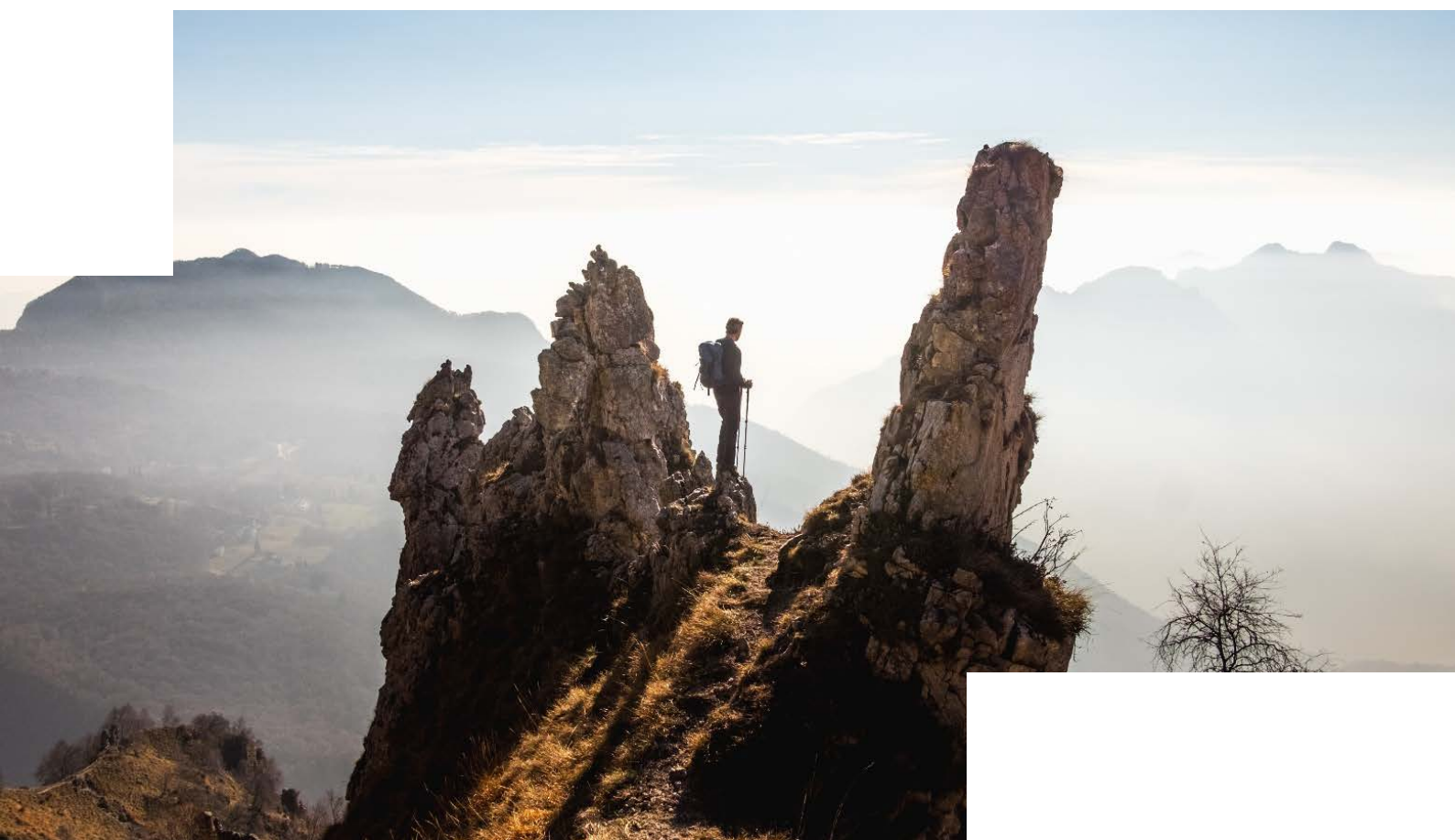


# Retraite anticipée: de plus en plus compliquée

Prévoyance vieillesse | Septembre 2020



Pour distribution exclusive en Suisse

Retraite anticipée

**Un rêve pour beaucoup, mais  
en partie une dure réalité**

Page 9

Répercussions financières

**L'horizon de la retraite anticipée  
s'éloigne encore**

Page 12

Passer du rêve à la réalité

**Planification et compensation des lacunes  
de prévoyance indispensables**

Page 20

# Impressum

---

## **Éditeur: Credit Suisse AG, Investment Solutions & Products**

Nannette Hechler-Fayd'herbe  
Head of Global Economics & Research  
+41 44 333 17 06  
nannette.hechler-fayd'herbe@credit-suisse.com

Sara Carnazzi Weber  
Head of Policy & Thematic Economics  
+41 44 333 58 82  
sara.carnazzi@credit-suisse.com

## **Clôture de rédaction**

1 septembre 2020

## **Impression**

Mattenbach AG, 8404 Winterthur

## **Commandes**

Exemplaires à l'unité (gratuits)  
directement auprès de votre conseiller.  
Exemplaires électroniques via  
[www.credit-suisse.com/etudeprevoyance](http://www.credit-suisse.com/etudeprevoyance).

## **Copyright**

Ce document peut être cité en mentionnant la source.  
Copyright © 2020 Credit Suisse Group AG et/ou  
sociétés liées. Tous droits réservés.

## **Sources**

Credit Suisse ou spécifiées le cas échéant

## **Auteurs**

Jan Schüpbach  
+41 44 333 77 36  
jan.schuepbach@credit-suisse.com

Emilie Gachet  
+41 44 332 09 74  
emilie.gachet@credit-suisse.com

## **Contributions**

Markus Kunz  
Ewelina Krankowska-Kedziora  
Tomasz Limberger

Chère lectrice, cher lecteur,

De nombreux Suisses rêvent d'une retraite anticipée. Mais quelle approche la population helvétique adopte-t-elle réellement en matière de départ à la retraite? Dans les faits, près de la moitié des Suisses partent effectivement à la retraite de manière anticipée. Chez les hommes, les célibataires, les personnes à revenu élevé ainsi qu'en Suisse romande, les départs en retraite anticipée sont particulièrement fréquents. Cela dit, presque un quart des retraites anticipées sont involontaires.

Une retraite anticipée entraîne généralement une diminution à vie de la rente. À l'aide de scénarios, notre étude montre comment le choix du moment du départ à la retraite impacte les revenus des rentes de l'AVS et de la prévoyance professionnelle. Les pertes sont considérables et opter pour une retraite anticipée va sans doute devenir encore plus compliqué, la situation sur le front des rentes étant appelée à se dégrader sensiblement à l'avenir en l'absence de réformes. Notre comparaison des rentes sur plusieurs générations d'actifs démontre que quitter plus tôt la vie professionnelle se révélera bien plus difficile à financer pour les générations à venir.

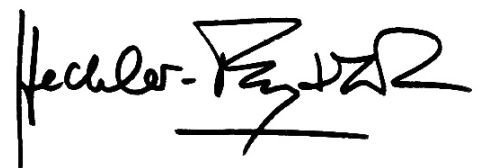
Simultanément, les défis actuels sur le plan politique, économique et sociétal vont à plus long terme à l'encontre de la retraite anticipée – citons à titre d'exemple le vieillissement de la population, la vague de départs à la retraite des baby-boomers, qui va encore aggraver la pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans certaines branches, ainsi que la nécessité de créer une base plus pérenne pour le système helvétique de prévoyance professionnelle. Le concept classique d'un cycle de vie en trois phases – formation, vie active et retraite – devrait être remis en question. Pour une meilleure utilisation de l'expertise et du potentiel de travail des personnes plus âgées, il convient ainsi d'améliorer les incitatifs, tant pour les entreprises que pour les employés. Un relèvement et une flexibilisation de l'âge légal de la retraite sont ainsi envisageables, avec un départ à la retraite plus tardif alors plus fortement récompensé et une retraite anticipée s'accompagnant au contraire d'une coupe plus marquée des rentes. Il convient aussi de réfléchir à de nouveaux modèles de temps de travail (temps partiel, travail de projet, etc.) et de formation continue, qui pourraient faciliter la transition vers un allongement de la vie active.

Les personnes souhaitant se retirer plus tôt et complètement de la vie professionnelle devront à l'avenir porter une attention accrue au financement de ce projet. La réalisation de ce rêve passera surtout par l'épargne privée, dont l'importance va encore sensiblement augmenter dans ce contexte.

Nous vous souhaitons une agréable lecture.



André Helfenstein  
CEO Credit Suisse (Suisse) SA



Nannette Hechler-Fayd'herbe  
Head of Global Economics & Research



<b>ÉDITORIAL</b>	<b>3</b>
<b>SYNTHÈSE</b>	<b>6</b>
<b>LES FORMES DE RETRAITES EN BREF</b>	<b>7</b>
Le système de prévoyance suisse et la retraite flexible	7
<b>RETRAITE ANTICIPÉE</b>	<b>9</b>
Un rêve pour beaucoup, mais en partie une dure réalité	9
<b>RÉPERCUSSIONS FINANCIÈRES DE LA RETRAITE ANTICIPÉE</b>	<b>12</b>
L'horizon de la retraite anticipée s'éloigne encore	12
<b>PASSER DU RÊVE À LA RÉALITÉ</b>	<b>20</b>
Planification et compensation des lacunes de prévoyance indispensables	20
<b>GLOSSAIRE</b>	<b>26</b>

# Synthèse

---

## **Les formes de retraite en bref** (pp. 7–8)

Le système de prévoyance suisse est basé sur une sortie de la vie active à 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes. Il offre cependant une certaine flexibilité, qui permet un départ anticipé ou plus tardif à la retraite. La perception de la rente de vieillesse de l'AVS peut être avancée d'une ou deux années complètes, ou retardée de jusqu'à cinq ans. Selon la caisse de pension, les prestations de retraite peuvent être perçues au plus tôt à compter de l'âge de 58 ans et, en cas de poursuite de l'activité professionnelle, au plus tard à partir de 70 ans.

## **Retraite anticipée: un rêve pour beaucoup, mais en partie une dure réalité** (pp. 9–11)

De nombreux Suisses souhaitent partir en retraite anticipée et une part considérable d'entre eux y parvient effectivement. Si seulement 8% des femmes et 10% des hommes commencent à percevoir leur rente AVS avant l'âge légal de la retraite, la perception anticipée de prestations des caisses de pension est nettement plus répandue (43% des femmes et 46% des hommes). Si l'on examine l'âge à partir duquel une personne se considère elle-même comme retraitée, une bonne moitié de la population quitte la vie active au moins un an avant l'âge légal AVS (47% des femmes et 56% des hommes). Chez les célibataires, les personnes à revenu élevé ainsi qu'en Suisse romande, les départs en retraite anticipée sont particulièrement fréquents. Près d'un quart des retraites anticipées intervient toutefois involontairement, les personnes à plus faible niveau de formation et/ou de revenu étant ici plus souvent touchées.

## **L'horizon de la retraite anticipée s'éloigne encore** (pp. 12–19)

Une retraite anticipée entraîne généralement une diminution à vie des rentes AVS et de la caisse de pension. Nos scénarios intégrant différents moments de départ à la retraite montrent dans quelles proportions un départ anticipé se répercute sur les rentes AVS et de la prévoyance professionnelle. Pour un homme du segment de revenus moyens, la perception anticipée de deux ans seulement des rentes AVS et de la caisse de pension entraîne une perte de revenu à vie de près de 14%. La perception anticipée de la rente de la caisse de pension à partir de 58 ans se traduit même par une coupe de 23% à 28%. Par ailleurs, jusqu'au moment de la perception de la rente AVS (qui intervient au plus tôt à 63 ans), la subsistance de la personne doit être financée par une rente de la caisse de pension elle aussi déjà réduite et, dans le meilleur des cas, par une rente transitoire et/ou l'utilisation de capital (fortune privée, pilier 3a). De plus, les contributions à l'AVS / AI / APG doivent dans tous les cas continuer à être versées jusqu'à l'âge légal de la retraite.

Une comparaison générationnelle montre que l'horizon de la retraite anticipée s'éloignera encore davantage à l'avenir, car la situation sur le front des rentes va se dégrader sensiblement en l'absence de réformes. Corrigées du pouvoir d'achat, les rentes pour les revenus moyens baissent de 57 091 CHF pour une retraite ordinaire en 2010 à environ 48 457 CHF en 2025 – soit une perte de 15%. Les scénarios englobant une retraite anticipée démontrent qu'un départ précoce de la vie active semble d'ores et déjà bien moins réaliste pour les générations à venir.

## **Planification et compensation des lacunes de prévoyance indispensables** (pp. 20–25)

Les personnes souhaitant opter pour une retraite anticipée doivent réfléchir à l'avance aux conséquences financières. Les lacunes de prévoyance peuvent être réduites par des rachats volontaires dans la caisse de pension ou une rente transitoire. Il est également recommandé de constituer suffisamment tôt une prévoyance privée: grâce à l'horizon de placement à long terme, l'effet d'intérêt composé est en effet renforcé. Et les solutions de prévoyance-titres accroissent elles aussi les opportunités de rendement. Notre analyse montre que les personnes prévoyant un départ en retraite anticipée sont parfaitement conscientes de l'importance de la prévoyance privée dans ce contexte: 67% d'entre elles effectuent régulièrement des versements dans le pilier 3a, contre 58% au sein des autres actifs dans la même tranche d'âge et 53% parmi l'ensemble des actifs du pays. En outre, les futurs préretraités versent en moyenne des sommes plus importantes dans le pilier 3a (plus des trois quarts versent même le maximum) et disposent nettement plus souvent de plusieurs comptes 3a, ce qui leur permet un retrait échelonné de leurs capitaux du pilier 3a. Or, le retrait coordonné et échelonné sur plusieurs années des capitaux du 2<sup>e</sup> et du 3<sup>e</sup> pilier permet, selon les régions, de profiter d'avantages fiscaux substantiels: un couple marié optant p. ex. pour le retrait échelonné de 800 000 CHF sur quatre ans peut économiser entre 32 551 CHF et 43 653 CHF dans les chefs-lieux des cantons de Bâle-Campagne, Schwytz et Zurich.

# Le système de prévoyance suisse et la retraite flexible

**Le système de prévoyance suisse est basé sur une sortie de la vie active à 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes. Il offre cependant une certaine flexibilité, qui permet un départ anticipé ou plus tardif à la retraite.**

## Retraite ordinaire à 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes

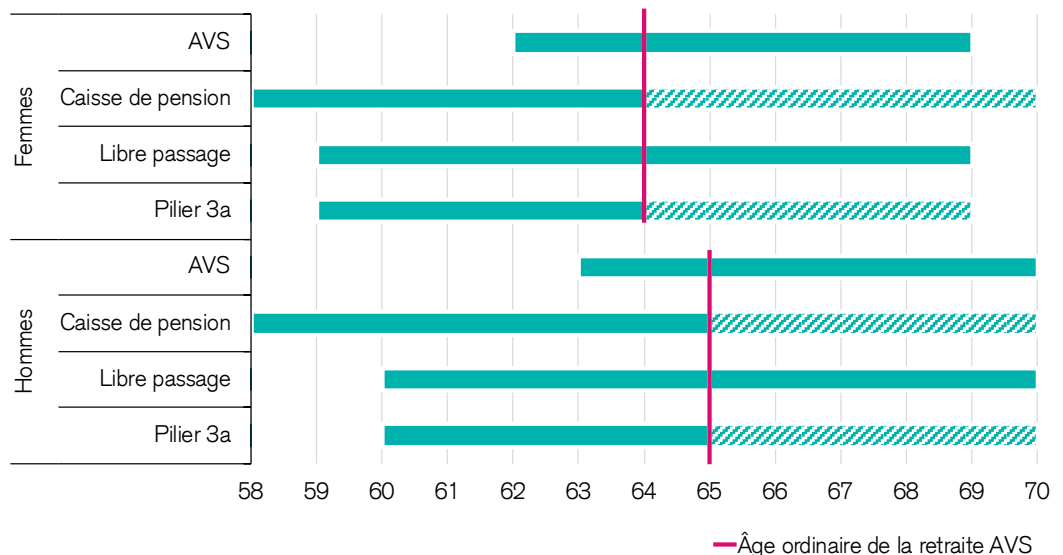
L'âge légal (ordinaire) de la retraite est fixé en Suisse à 65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes. Les personnes ayant atteint cet âge peuvent prétendre à une rente de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS, 1<sup>er</sup> pilier). En principe, le droit aux prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle (2<sup>e</sup> pilier) naît au même moment. Les institutions de prévoyance peuvent toutefois fixer un âge de la retraite différent, raison pour laquelle le règlement de la caisse de pension concernée est toujours déterminant. La grande majorité des caisses de pension helvétiques applique toutefois l'âge ordinaire de l'AVS.<sup>1</sup> Le versement des prestations de libre passage et du capital du pilier 3a intervient en principe également à ce moment. Le système de prévoyance suisse offre toutefois une certaine marge de manœuvre et flexibilité en matière de perception des prestations de vieillesse, et même un échelonnement (cf. fig.).

## Retraite anticipée

La perception de la rente de vieillesse de l'AVS peut être avancée d'une ou deux années complètes. Les femmes peuvent donc la toucher au plus tôt à l'âge de 62 ans et les hommes à 63 ans. Toutefois, une perception anticipée entraîne une diminution à vie de la rente AVS. Si le règlement de la caisse de pension concernée le prévoit, il est également possible de percevoir des prestations du 2<sup>e</sup> pilier de manière anticipée, mais au plus tôt à l'âge de 58 ans, comme le stipule la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP).<sup>2</sup>

### Flexibilité lors de la perception des avoirs de prévoyance

Disponibilité des prestations de vieillesse par sexe et âge; hachuré: report possible uniquement en cas de poursuite de l'activité



Source: Credit Suisse

<sup>1</sup> L'âge réglementaire de la retraite pour les hommes est fixé à 65 ans dans 93% des caisses de pension, les divergences (62 à 64 ans) sont rares. S'agissant des femmes, 60% des caisses de pension prévoient un âge de 64 ans et 4% un âge inférieur à ce seuil (62 ou 63 ans). Dans 36% des caisses de pension, l'âge est identique pour les femmes et les hommes, donc 65 ans (source: Swissscantio, Étude caisses de pension suisses 2019).

<sup>2</sup> Dans le cadre d'une restructuration d'entreprise, la retraite anticipée peut intervenir dès la 55<sup>e</sup> année révolue.

Le taux de conversion pour le calcul de la rente est inférieur à celui d'une retraite ordinaire. Les préretraités affiliés à certaines caisses de pension peuvent prétendre à une rente transitoire, qui leur est versée jusqu'à l'âge légal de la retraite, respectivement jusqu'au début du paiement de la rente AVS. Dans le cadre d'un départ (anticipé) à la retraite, le versement des prestations de libre passage et des capitaux du pilier 3a est possible au plus tôt cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite, c'est-à-dire à 59 ans pour les femmes et 60 ans pour les hommes, et cela indépendamment du moment effectif de la retraite.

### **Alternatives: retraite partielle et réduction du temps de travail**

Les règlements des caisses de pension peuvent également prévoir une retraite partielle, qui permet une sortie progressive de la vie active. L'assuré réduit alors son temps de travail (p. ex. de 100% à 60%) et reçoit en compensation une partie des prestations de sa caisse de pension (à hauteur de 40% dans notre exemple). Tout comme la retraite anticipée, la retraite partielle peut intervenir au plus tôt à l'âge de 58 ans. Selon les institutions de prévoyance, une réduction du temps de travail sans versement de prestations de vieillesse est également possible à partir de 58 ans, la prévoyance se poursuivant alors sur la base du salaire assuré jusque-là (en cas de diminution du salaire de 50% maximum).

### **Report du départ à la retraite**

Il est également possible de retarder son départ à la retraite. L'AVS permet ici un report maximum de cinq ans (c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 69 ans pour les femmes et 70 ans pour les hommes), le tout s'accompagnant d'une augmentation correspondante de la rente. Le report peut intervenir indépendamment du fait que la personne exerce toujours une activité lucrative ou non. Dans la prévoyance professionnelle, c'est de nouveau le règlement de la caisse de pension concernée qui prime. Celui-ci peut prévoir le maintien de la prévoyance jusqu'à la cessation de l'activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à l'atteinte de l'âge de 70 ans révolus. La perception des prestations de libre passage et du capital du pilier 3a peut être repoussée jusqu'à cinq ans après l'âge ordinaire de la retraite. Une poursuite de la prévoyance dans le pilier 3a après l'âge ordinaire de la retraite AVS requiert toutefois une activité lucrative.

Nous analysons plus en détail les répercussions financières d'une retraite anticipée ou d'un report au chapitre «L'horizon de la retraite anticipée s'éloigne encore».

Certains termes clés de la prévoyance vieillesse utilisés dans le présent texte sont expliqués dans le glossaire en page 26.



# Un rêve pour beaucoup, mais en partie une dure réalité

**De nombreux Suisses souhaitent partir en retraite anticipée et une part considérable d'entre eux y parvient effectivement. Chez les célibataires, les personnes à revenu élevé ainsi qu'en Suisse romande, les départs en retraite anticipée sont particulièrement fréquents. Mais le moment du départ à la retraite n'est pas toujours un choix: presque une retraite anticipée sur quatre est involontaire.**

## Retraite anticipée: un rêve pour beaucoup

Selon les résultats de sondages, près d'un actif sur deux aimerait partir en retraite anticipée. Les estimations des conseillers en planification financière du Credit Suisse font même état d'une part de 80% de personnes ayant indiqué au cours d'un entretien y songer, si elles en avaient la possibilité. Mais nombreux sont aussi les assurés conscients des coûts importants. Ils ont alors recours à une planification financière, qui doit leur permettre d'aborder la troisième phase de leur vie selon leurs propres envies et d'analyser précocement la viabilité financière de leur projet.

## 43% des femmes et 46% des hommes perçoivent des prestations des caisses de pension avant l'âge de la retraite AVS

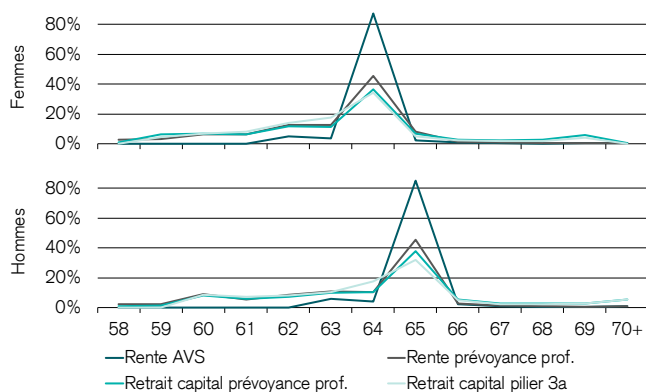
Le rêve de la retraite anticipée est donc répandu. Mais quelle approche la population adopte-t-elle réellement en matière de départ à la retraite? La statistique des nouvelles rentes de l'Office fédéral de la statistique permet d'analyser dans quelles proportions les possibilités de retrait des avoirs de prévoyance décrits dans le chapitre précédent sont effectivement utilisées par les assurés (cf. fig.). À noter que ces chiffres indiquent uniquement le moment auquel les prestations de vieillesse sont perçues pour la première fois (approche de prévoyance), mais ne fournissent aucune information quant à la sortie effective de la vie active d'une personne (approche du marché du travail). Selon la statistique des nouvelles rentes, les rentes AVS ne sont que rarement anticipées ou repoussées: 87% des femmes et 85% des hommes qui ont perçu une rente AVS pour la première fois sur la période 2015–2018 étaient à ce moment âgés de 64 ans et 65 ans respectivement. La première rente AVS n'a été versée avant l'âge ordinaire de la retraite que dans 8% (femmes) et 10% (hommes) des cas. La situation se révèle différente dans la prévoyance professionnelle: les nouvelles prestations de vieillesse du 2<sup>e</sup> pilier – rente ou retrait de capital – ont été versées dans 41% des cas à l'âge ordinaire de la retraite AVS. Environ 43% des femmes et 46% des hommes ayant perçu une première prestation de vieillesse de la prévoyance professionnelle pendant la période sous revue n'avaient pas encore atteint l'âge légal de la retraite.

## 38% des actifs quittent le marché du travail de manière anticipée

La première perception des prestations de prévoyance ne coïncide toutefois pas obligatoirement avec la sortie effective du marché du travail. Le taux de retraite anticipée selon l'approche du marché du travail (cf. fig.), qui se fonde sur des données de l'Enquête suisse sur la population active

### Rente AVS très rarement perçue de manière anticipée

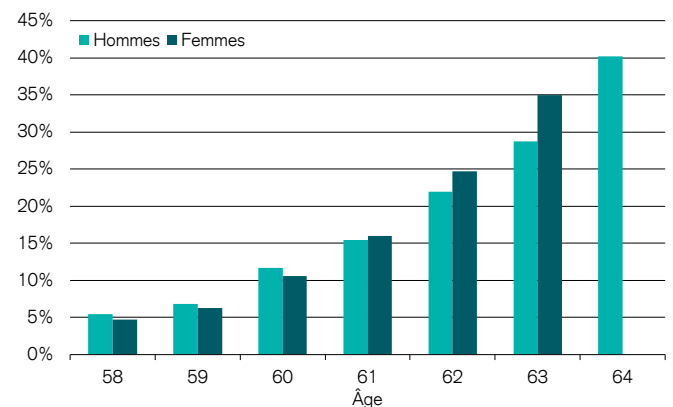
Nouvelles rentes de vieillesse ou retraits de capitaux dans le cadre du départ à la retraite, par âge des personnes, 2015–2018



Source: Office fédéral de la statistique (Statistique des nouvelles rentes), Credit Suisse

### Sorties de la vie active avant l'âge AVS plus répandues

Taux de retraite anticipée selon l'approche du marché du travail (voir définition dans le texte), par sexe et âge, 2015–2017



Source: Office fédéral de la statistique (ESPA), Credit Suisse

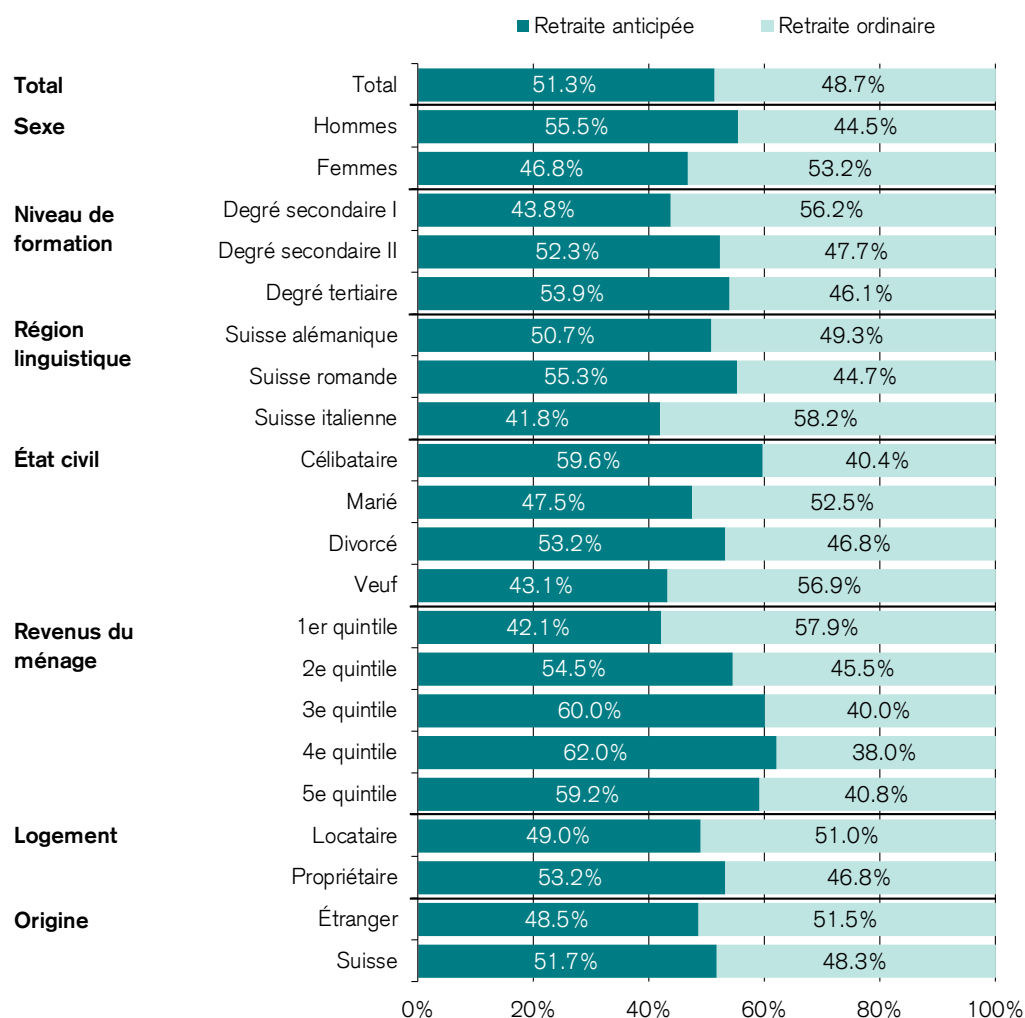
(ESPA), permet de déterminer le nombre de Suisses qui mettent un terme à leur activité lucrative avant d'avoir atteint l'âge légal de la retraite. Dans le cadre de cet indicateur, les personnes sont considérées comme en retraite anticipée lorsqu'elles ont travaillé au minimum jusqu'à 50 ans, mais n'exercent plus alors qu'elles n'ont pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite et indiquent la retraite, l'invalidité ou la santé comme motif du départ. Les personnes qui continuent de travailler ou travaillent de nouveau (même avec un taux d'occupation minimale) après une retraite anticipée ne sont pas considérées ici comme préretraités. Le taux de retraite anticipée est calculé en divisant le nombre de préretraités par le nombre de personnes qui ont exercé une activité lucrative au minimum jusqu'à l'âge de 50 ans révolus. De 2015 à 2017, le taux de retraite anticipée un an avant l'âge ordinaire de la retraite s'établissait à 40% chez les hommes (âgés de 64 ans) et 35% chez les femmes (à 63 ans). 12% des hommes et 6% des femmes avaient déjà quitté le marché du travail cinq ans avant l'âge légal de la retraite. Ces chiffres confirment que la retraite anticipée n'est pas rare en Suisse. Cela dit, les taux ont baissé ces dix dernières années: sur la période de 2006 à 2009, la proportion de départs un an avant l'âge de la retraite AVS était encore de 47% chez les hommes et de 43% chez les femmes.

**Auto-déclaration:  
près de la moitié  
des retraités actuels  
sont partis à la  
retraite avant l'âge  
ordinaire AVS**

Les données du module «Sécurité sociale» de l'Enquête suisse sur la population active 2019 fournissent également des indications quant à l'approche en matière de départ à la retraite dans notre pays, la définition de l'âge de départ à la retraite reposant ici sur les déclarations des sondés. La définition exacte de «retraite» – moment de la première perception des prestations de prévoyance ou sortie effective du marché du travail – est donc laissée ouverte dans cette statistique. Parmi toutes les personnes se considérant elles-mêmes comme retraitées en 2019, 51% sont parties à la retraite au moins un an avant l'âge ordinaire de la retraite AVS (cf. fig.).

**Plus de la moitié des retraités actuels partis avant l'âge ordinaire AVS**

Part des retraités indiquant être partis à la retraite avant l'âge ordinaire AVS en vigueur au moment du départ à la retraite, 2019



Source: Office fédéral de la statistique (ESPA), Credit Suisse

Cette part s'établit à 47% chez les femmes et 56% chez les hommes. Près d'un quart des sondés ne se considèrent toutefois pas comme préretraités, ce qui peut p. ex. s'expliquer par le fait que certains employeurs et leurs caisses de pension prévoyaient par le passé (et le font parfois encore aujourd'hui) un âge de la retraite inférieur à celui fixé par l'AVS.

### Le revenu comme moteur principal

L'analyse de ces données selon des critères sociodémographiques et économiques révèle que la probabilité d'une retraite anticipée augmente tendanciellement avec le niveau de formation et de revenu (cf. fig.). Parmi les retraités vivant dans un ménage appartenant à la tranche des 20% de revenus les plus élevés (5<sup>e</sup> quintile), 59% ont eu une retraite anticipée. Cette part est même un peu plus importante au sein des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> quintiles, et très supérieure à celle du 1<sup>er</sup> quintile (42%). La répartition des revenus est bien entendu différente avant et après la retraite, mais les données ne permettent malheureusement aucun contrôle de la situation en matière de revenus avant le départ à la retraite. On peut néanmoins supposer que les personnes jouissant d'une bonne situation financière même une fois à la retraite sont plus enclines à opter volontairement pour une retraite anticipée. Une analyse par régression tenant compte de tous les facteurs simultanément démontre en outre que le revenu du ménage est le facteur déterminant d'une retraite anticipée.

### Disparités par régions et états civils

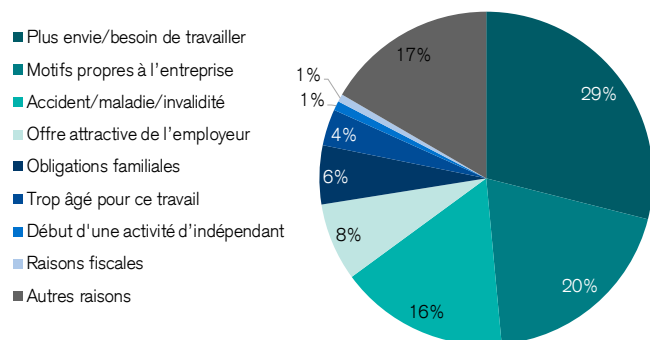
Des disparités marquées sont observables à l'échelle régionale: le taux de préretraités en Suisse romande (55%) est ainsi nettement plus élevé qu'en Suisse alémanique (51%), tandis que la partie italophone du pays reste à bonne distance (42%). De plus, la part de préretraités chez les personnes divorcées, mariées ou veuves est nettement plus faible que chez les célibataires. La situation en matière de logement et l'origine ne jouent en revanche qu'un rôle secondaire.

### Presque un quart des retraites anticipées sont involontaires

Interrogés quant aux motifs d'une retraite anticipée, 29% des sondés ont indiqué ne plus avoir envie ou besoin (sur le plan financier) de travailler. 20% ont quitté la vie active suite à des restructurations ou fermetures d'entreprises et 16% ont invoqué des raisons de santé (accident, maladie ou invalidité). La statistique montre également que les départs en retraite anticipée ne sont pas tous volontaires: presque un quart des préretraités ont en effet indiqué être partis plutôt de manière involontaire (cf. fig.). Les retraites anticipées involontaires sont nettement plus fréquentes (34%) parmi les personnes titulaires d'un diplôme du degré secondaire I que chez celles possédant un diplôme du degré tertiaire (18%). Il existe en outre une corrélation entre retraite anticipée involontaire et niveau de revenu: au sein des 20% de ménages aux revenus les plus faibles (1<sup>er</sup> quintile), les retraites anticipées non souhaitées sont en effet nettement plus nombreuses que dans les autres quintiles. Les préretraités pour motifs économiques ou de santé sont environ pour moitié plutôt jugés involontaires, tandis que les personnes ayant opté pour une activité indépendante ou déclarant n'avoir plus envie de travailler parlent majoritairement d'un départ volontaire en retraite anticipée.

### Presque un tiers n'a plus envie, 20% partent suite à des restructurations ou fermetures d'entreprises

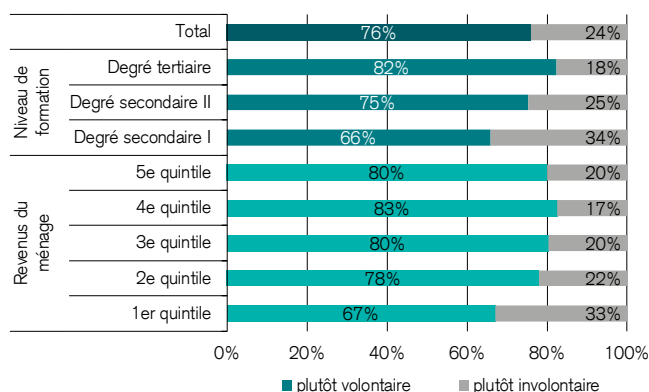
Motif de la retraite anticipée, 2019



Source: Office fédéral de la statistique (ESPA), Credit Suisse

### Retraites anticipées involontaires plus fréquentes chez les personnes avec un niveau de formation plus modeste

Auto-déclaration indiquant si la retraite anticipée était plutôt volontaire ou involontaire, par niveau de formation et revenu du ménage, 2019



Source: Office fédéral de la statistique (ESPA), Credit Suisse

# L'horizon de la retraite anticipée s'éloigne encore

**Une retraite anticipée entraîne généralement une diminution à vie des rentes AVS et de la caisse de pension. De nombreuses caisses de pension optant pour un alignement sur l'âge de la retraite AVS et une diminution des prestations, le financement d'un départ en retraite anticipée devrait se révéler bien plus compliqué à l'avenir. Nos scénarios montrent ce que cela signifie pour différents segments de revenus.**

Les chapitres précédents ont montré que les Suisses mettent à profit la flexibilité offerte par le système de prévoyance en matière de fixation du moment du départ à la retraite. Toutefois, une retraite anticipée entraîne généralement des pertes financières, qu'il s'agit de clarifier en détail. Le présent chapitre fournit une vue plus détaillée de l'ordre de grandeur des pertes de rente.

## Une perception anticipée de rente entraîne des pertes substantielles

Dans le 2<sup>e</sup> pilier, la rente peut (en fonction du règlement de la caisse de pension) être perçue au plus tôt à partir de la 58<sup>e</sup> année révolue et au plus tard à partir de la 70<sup>e</sup> année (voir chapitre «Les formes de retraites en bref»). La rente AVS est généralement versée pour la première fois à l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite – fixé à 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes. Si on le souhaite, la perception peut toutefois être avancée d'une ou de maximum deux années complètes. Il est en outre possible d'opter pour un report d'un à cinq ans maximum, un ajournement calculé en mois étant ici possible. Le moment de la perception de la rente AVS doit être déclaré trois à quatre mois à l'avance auprès de la caisse de compensation concernée. Contrairement au 2<sup>e</sup> pilier, cette perception peut toutefois être décidée de manière autonome, indépendamment de l'exercice d'une activité lucrative. Le tableau ci-après détaille les répercussions d'une anticipation ou d'un report de la rente dans le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> pilier.

### Anticipation = diminution à vie de la rente AVS et de la caisse de pension

Réduction ou supplément de rente pour un homme en cas de différence par rapport à l'âge ordinaire de la retraite de 65 ans dans le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> pilier (à l'aide d'un exemple)

Âge	Réduction en cas d'anticipation						Retraite ordinaire	Supplément en cas de report					
	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
Rente AVS						-13,6%	-6,8%	0,0%	5,2%	10,8%	17,1%	24,0%	31,5%
Rente prévoyance professionnelle*	-15,8%	-14,0%	-12,0%	-9,9%	-7,7%	-5,3%	-2,7%	0,0%	2,9%	6,0%	9,4%	13,0%	16,9%

\* Réduction ou augmentation moyenne des taux de conversion en cas de départ à la retraite entre 2020 et 2027 conformément au règlement de la Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse)

Source: Centre d'information AVS / AI, Office fédéral des assurances sociales, Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse)

## Caisse de pension: années de cotisation manquantes et réduction du taux de conversion

L'illustration des répercussions sur le 2<sup>e</sup> pilier est basée à titre d'exemple sur le règlement de la Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse). Lorsqu'une personne part en préretraite à 58 ans, le taux de conversion (et ainsi la rente) baisse d'environ 15,8% par rapport à un départ à l'âge ordinaire de 65 ans. Le capital de vieillesse accumulé est en outre moins élevé, car plusieurs années d'épargne et d'intérêts manquent. Le salaire étant généralement plus élevé en fin de carrière que pendant les premières années et les bonifications de vieillesse augmentant avec l'âge (de 7% à 25 ans à 18% à partir de 55 ans dans le régime obligatoire de la LPP; de nombreux employeurs versent volontairement des contributions encore nettement plus élevées), ce sont alors bien souvent les années aux plus fortes contributions LPP qui disparaissent. Les pertes de rente peuvent donc se révéler substantielles.

## AVS: réduction des rentes et poursuite de l'obligation de cotiser

Une perception anticipée de la rente AVS entraîne sa réduction – et cela alors qu'il s'agit de la seule rente protégée à vie contre l'inflation. La réduction s'élève actuellement à 6,8% par année d'anticipation. Si l'espérance de vie n'est pas fortement diminuée du fait de problèmes de santé ou si des motifs financiers n'imposent pas sa perception anticipée, il est fortement recommandé de percevoir la rente AVS seulement au moment de la retraite ordinaire. En cas de report de la perception de la rente AVS, un supplément de jusqu'à 31,5% est en revanche octroyé. Comme le calcul de la rente AVS prend notamment en considération le salaire moyen sur l'ensemble de la

carrière ainsi que le nombre d'années de cotisation, un arrêt anticipé de l'activité lucrative peut aussi entraîner une baisse de la rente AVS, même si elle n'est perçue qu'à l'âge ordinaire de la retraite. En outre, les contributions à l'AVS / AI / APG doivent dans tous les cas continuer à être versées jusqu'à l'âge ordinaire. Les cotisations correspondent ici à celles des personnes sans activité lucrative et peuvent, en fonction du revenu des rentes et de la fortune, atteindre entre 496 CHF et 24 800 CHF par an.<sup>3</sup> Il convient donc de tenir compte du financement de ces cotisations au moment d'opter ou non pour une retraite anticipée.

## Scénarios des répercussions d'une retraite anticipée

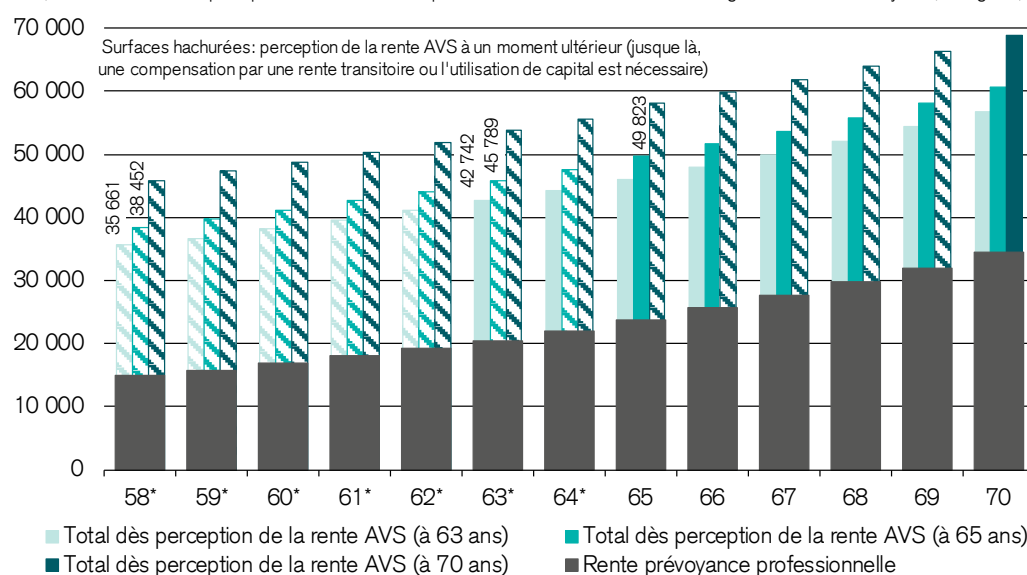
Nous avons élaboré différents scénarios afin d'illustrer les répercussions financières d'une retraite anticipée. Le point de départ est un modèle qui estime les versements de rentes du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> pilier pour différentes générations et différents segments de revenus. Afin de rester au plus proche de la réalité, nous avons tenu compte de facteurs souvent négligés comme l'évolution des salaires et des taux d'intérêt ainsi que la baisse progressive des taux de conversion.<sup>4</sup>

## Revenus moyens: une perte de rente de près de 30% dans les cas extrêmes

Examinons d'abord quelques scénarios pour un homme du segment de revenus moyens (p. ex. un enseignant) qui partirait à la retraite à différents moments. Il exerce une activité lucrative sans interruption depuis 1985, a toujours travaillé à plein temps et partirait normalement à la retraite en 2025, à l'âge de 65 ans. Nous supposons que son salaire a augmenté pendant son activité lucrative et nous basons pour ce faire sur un salaire jugé réaliste en 2010. En 2010, le salaire initial d'un instituteur âgé de 25 ans était d'environ 70 000 CHF par an, avant de connaître une progression à 100 000 CHF jusqu'au moment du départ à la retraite.<sup>5</sup> La croissance nominale des salaires permet ensuite d'approximer l'évolution nominale de son salaire pour une période quelconque. En supposant un taux de conversion de 5,36%, notre instituteur partant à la retraite en 2025 à l'âge de 65 ans devrait pouvoir prétendre à une rente annuelle de sa caisse de pension de presque 24 000 CHF (cf. fig.). S'il perçoit la rente AVS également à partir de ce moment, il totalise un revenu de 49 823 CHF par an ou environ 4151 CHF par mois.

### L'anticipation de deux ans entraîne une perte de revenu à vie de 14%

Montant annuel des rentes du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> pilier après cessation de l'activité lucrative (= perception de la rente de la prévoyance professionnelle) entre 58 et 70 ans; perception de la rente AVS à partir de 63, 65 ou 70 ans; homme; segment de revenus moyens (enseignant)



\* La rente AVS peut être perçue au plus tôt à partir de 63 ans. Des contributions à l'AVS / AI / APG égales à celles des personnes sans activité lucrative doivent dans tous les cas être versées jusqu'à l'âge ordinaire de la rente AVS.

Exemple: en cas de cessation de l'activité lucrative à 63 ans et perception simultanée de la rente AVS, les rentes annuelles perçues atteindraient 42 742 CHF. Si la perception de la rente AVS est reportée jusqu'à l'âge de 65 ans, la rente de la prévoyance professionnelle d'un montant d'environ 20 000 CHF devra suffire jusque-là, éventuellement complétée par une rente transitoire et/ou l'utilisation de capital. À partir de 65 ans, le montant des rentes versées s'éleverait à 45 789 CHF – soit une perte de rente à vie d'environ 4000 CHF par an par rapport à une cessation de l'activité lucrative à 65 ans. Une retraite anticipée à 58 ans – avec perception de la rente AVS à 65 ans – réduirait le revenu de rente annuel à 38 452 CHF.

Les performances historiques et les scénarios de marché financier ne constituent pas des indicateurs fiables des résultats futurs.

Source: Credit Suisse

<sup>3</sup> Voir tables des cotisations AVS / AI / APG personnes sans activité, Office fédéral des assurances sociales: <https://sozialversicherungen.admin.ch/fr/d/6139>.

<sup>4</sup> Pour une description plus détaillée des scénarios et des hypothèses sous-jacentes, cf. Credit Suisse (2019), Deuxième pilier: les écarts se creusent entre les générations.

<sup>5</sup> Les segments de revenus décrits dans le présent chapitre correspondent à peu près aux exemples suivants: enseignant avec brevet, sans fonction de cadre; vendeur dans le commerce de détail avec formation professionnelle, sans fonction de cadre; juriste dans le conseil légal, diplômé d'une haute école, avec fonction de cadre supérieur / moyen en fin de carrière (source: Salarium – Calculateur de salaire individuel 2016, Office fédéral de la statistique). L'évolution des salaires se base sur l'indice suisse des salaires de l'OFS.

S'il part à la retraite à 63 ans déjà, la rente de sa caisse de pension diminue à environ 20 000 CHF. En cas de perception simultanée de la rente AVS, il recevrait environ 42 742 CHF au total (3562 CHF par mois) – une perte de 14% par rapport à la perception des rentes AVS et de la caisse de pension à partir de 65 ans. S'il reporte la perception de la rente AVS à 65 ans, les prestations augmenteraient à 45 789 CHF par an. Un départ à la retraite plus précoce encore entraînerait une perte de rente encore plus marquée dans le 2<sup>e</sup> pilier: la perception anticipée de la rente de la caisse de pension à partir de 58 ans se traduit par une coupe de 23% à 28%. Par ailleurs, la subsistance de la personne doit être financée jusqu'à la perception de la rente AVS par une rente de la caisse de pension elle aussi déjà réduite et, dans le meilleur des cas, par une rente transitoire et/ou l'utilisation de capital (fortune privée, pilier 3a).

**Revenus plus élevés: retraite anticipée plus accessible, malgré une perte de rente plus importante en pourcentage**

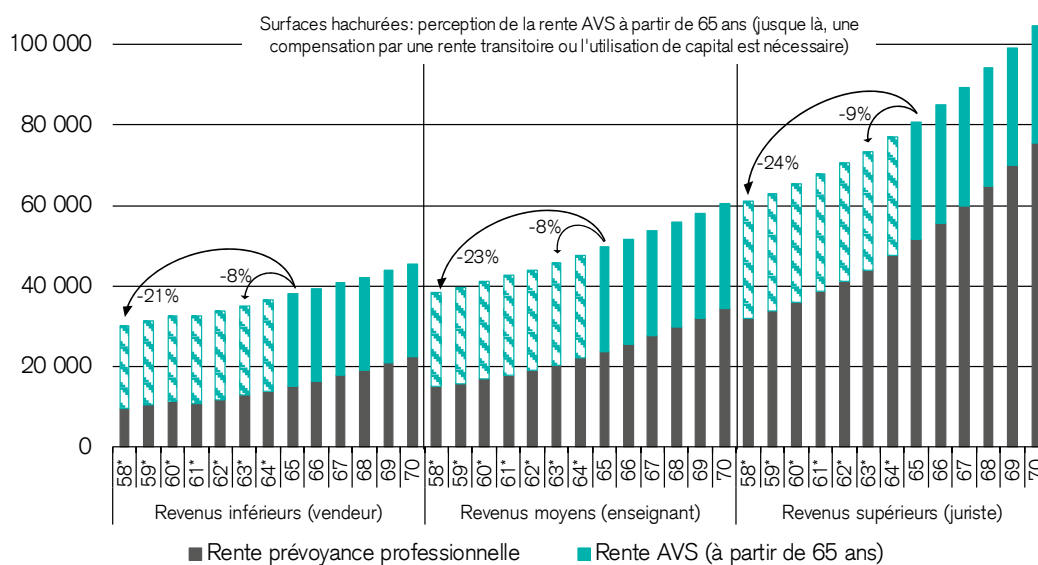
Quelles sont les répercussions d'une retraite anticipée sur les segments de revenus inférieur et supérieur? Nous prenons les exemples d'un vendeur (évolution estimée du salaire nominal pour 2010 de 50 000 CHF lors de l'entrée dans la profession à 70 000 CHF au départ à la retraite) et d'un juriste (salaire progressant de 95 000 CHF à 200 000 CHF). Pour plus de clarté et parce que la grande majorité des personnes attend l'âge ordinaire de la retraite pour percevoir leur rente AVS, nous présumons dans ce qui suit une perception de la rente AVS à partir de 65 ans. En cas de cessation de son activité lucrative à 63 ans, le juriste devra s'accommoder d'une perte de rente à vie d'env. 9% à partir de la perception de la rente AVS à 65 ans par rapport à un départ ordinaire à la retraite (73 395 CHF vs 80 804 CHF). S'il opte pour une retraite dès 58 ans, ses revenus de rente chutent à 61 181 CHF par an – soit un repli de 24%.

**Revenus inférieurs: peu de marge de manœuvre pour une retraite anticipée en l'absence d'autres sources de revenus**

Pour le segment de revenus inférieur, la réduction des rentes en cas de retraite anticipée de deux et sept années respectivement se révèle un peu moins sensible en termes de pourcentage (-8%, respectivement -21%) que pour les revenus supérieurs. Ici se pose toutefois la question de savoir si l'on est disposé ou capable de vivre avec la diminution du revenu de rente de 38 112 CHF à 35 137 CHF, respectivement 30 062 CHF (soit env. 2900 CHF ou 2500 CHF par mois contre presque 3200 CHF en cas de retraite à 65 ans). Comblers les années jusqu'à la perception de la rente AVS devrait également se révéler un obstacle de taille, sauf si le ménage dispose d'autres sources de revenus (partenaire, revenus du patrimoine, etc.). Ces scénarios démontrent que quitter la vie active de manière anticipée se traduit par des pertes de rente qui doivent être mûrement réfléchies et qu'il convient de compenser du mieux possible par des mesures adéquates.

### Des pertes de rente à vie pouvant dépasser 20%

Montant annuel des rentes du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> pilier par segment de revenus; cessation de l'activité lucrative (= perception de la rente de prévoyance professionnelle) entre 58 et 70 ans; perception de la rente AVS à partir de 65 ans; homme



\* Des contributions à l'AVS / AI / APG égales à celles des personnes sans activité lucrative doivent être versées jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite AVS.

Exemple: en cas de cessation de l'activité lucrative à 65 ans et perception simultanée de la rente AVS, les rentes annuelles pour un vendeur atteindraient 38 112 CHF. Une retraite anticipée à 63 ou 58 ans (avec perception de la rente AVS à 65 ans) réduit à vie les rentes à 35 137 CHF, respectivement 30 062 CHF par an – une perte de 8% ou 21%.

Les performances historiques et les scénarios de marché financier ne constituent pas des indicateurs fiables des résultats futurs.

Source: Credit Suisse

## L'horizon de la retraite anticipée s'éloignera encore à l'avenir

**Faibles rendements et taux de conversion en baisse**

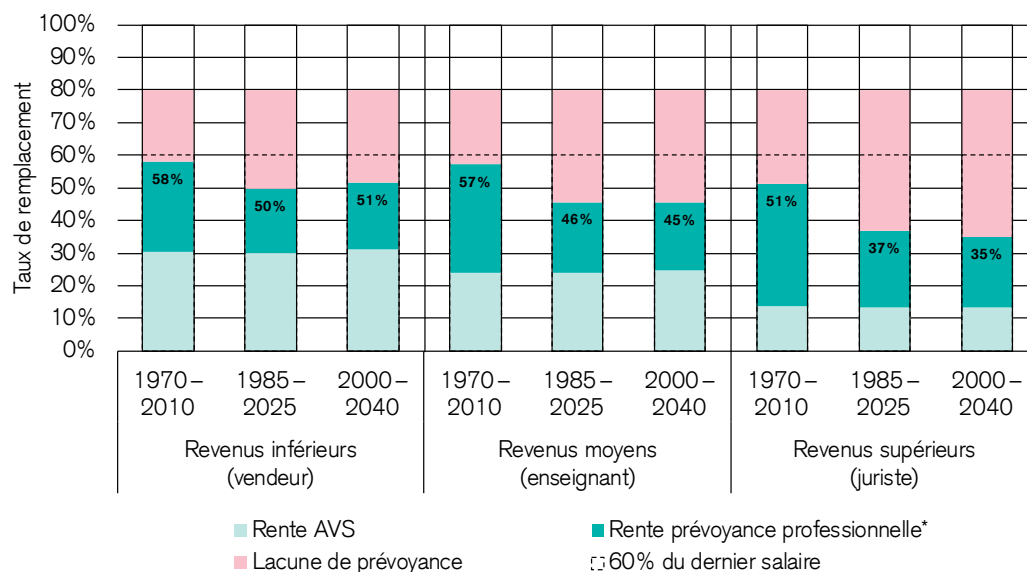
Les retraités actuels ont profité de décennies de rendements élevés dans la prévoyance professionnelle et, du point de vue actuel, de taux de conversion actuariellement trop élevés. Pour les actifs d'aujourd'hui, l'accumulation de capital est en revanche freinée par l'environnement de taux bas. De plus, une partie des rendements doit servir à financer les promesses de rente trop importantes faites aux retraités. Enfin, les taux de conversion dans la prévoyance subobligatoire affichent une baisse généralisée et cette tendance devrait se poursuivre dans les années à venir.

**Les rentes des générations futures baissent significativement**

Publiée en octobre 2019, notre comparaison des rentes<sup>6</sup> sur plusieurs générations d'actifs a montré que la situation sur le front des rentes va se dégrader sensiblement en l'absence de mesures adéquates. Les taux de remplacement, c'est-à-dire le rapport entre les rentes perçues du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> pilier et le dernier salaire, baisseront pour le segment de revenus moyen d'environ 57% en 2010 à 46% en 2025 – et cela sans retraite anticipée (cf. fig.). Dans le segment de revenus inférieur, les taux de remplacement céderont en l'absence de mesures 7 à 8 points de pourcentage, parce que les rentes du 2<sup>e</sup> pilier représentent ici une part moins importante par rapport à l'AVS et que le taux de conversion minimum a un effet stabilisateur. Pour les revenus plus élevés en revanche, les rentes de la prévoyance professionnelle constituent la majeure partie des revenus à la retraite. Les taux de remplacement baissent par conséquent de manière marquée, de 51% pour une retraite en 2010 à 37% en 2025. Simultanément, les lacunes de prévoyance, c'est-à-dire l'écart entre taux de remplacement et besoins financiers, s'accroissent pour tous les segments de revenus.<sup>7</sup>

### Forte baisse des taux de remplacement en l'absence de mesures adéquates

Rentes du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> pilier par rapport au dernier salaire en comparaison générationnelle pour différents segments de revenus



\* Pour le calcul de la rente de la prévoyance professionnelle, un taux de conversion minimum de 7,0% en 2010 et de 6,0% à partir de 2021 a été retenu pour les revenus inférieurs au moment du départ à la retraite, et un taux de conversion de 6,74% (2010), 5,36% (2025) et 5,09% (2040) pour les revenus moyens et élevés.

Les performances historiques et les scénarios de marché financier ne constituent pas des indicateurs fiables des résultats futurs.

Source: Credit Suisse

**Les rentes réelles baissent également sensiblement, ...**

Quelles sont les implications pour les scénarios de retraite anticipée que nous avons examinés précédemment (p. 13 ss), qui brossent la situation pour la deuxième génération (active de 1985 à 2025 environ)? Afin de mieux évaluer si la situation en matière de rentes permet un départ en retraite anticipée ou non, nous considérons les revenus de rente corrigés du pouvoir d'achat en comparaison générationnelle. Corrigées du pouvoir d'achat, les rentes de la deuxième génération devraient se révéler sensiblement inférieures à celles de la première, retraitée à l'âge ordinaire de 65 ans en 2010. Selon nos estimations, les rentes réelles pour les revenus moyens (enseignant) reculent de 57 091 CHF pour un départ à la retraite ordinaire en 2010 à environ 48 457 CHF

<sup>6</sup> Pour lire l'intégralité de notre comparaison des rentes sur quatre générations d'actifs et pour différents segments de revenus, cf. Credit Suisse (2019), Deuxième pilier: les écarts se creusent entre les générations.

<sup>7</sup> Les besoins financiers diffèrent d'une personne à l'autre. Selon les objectifs de la prévoyance obligatoire, l'AVS et la caisse de pension doivent ensemble couvrir environ 60% du dernier salaire. Dans la planification financière, l'on table généralement sur un besoin de 80% du dernier salaire à la retraite.

pour une retraite en 2025 – soit une perte de 15% (losanges rouges dans la fig. ci-dessous). Et les rentes de la génération partant à la retraite ordinaire en 2040 seront sans doute encore légèrement plus basses.

**... ce qui complique encore le financement d'une retraite anticipée**

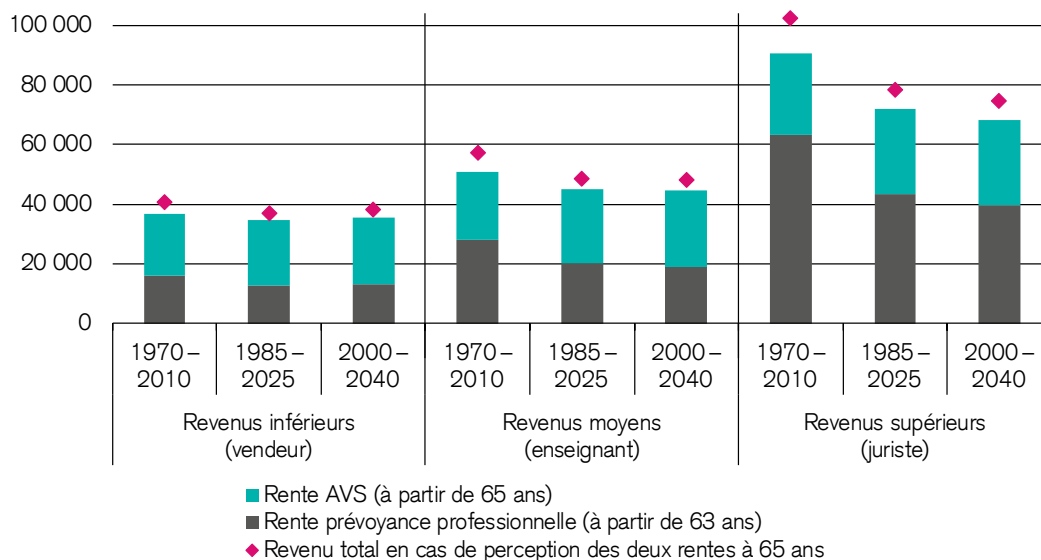
Au vu de cette diminution sensible des rentes (et du creusement des lacunes de prévoyance), la retraite anticipée va devenir irréaliste pour une part croissante de la population suisse. Les colonnes dans la figure ci-dessous montrent les répercussions probables d'une cessation de l'activité lucrative à 63 ans (avec perception de la rente AVS à partir de 65 ans) sur les rentes des trois générations. Si un départ en retraite anticipé de deux ans était peut-être encore envisageable pour la première génération, une sortie anticipée (volontaire) de la vie active se révèle bien moins réaliste pour la deuxième et la troisième.

**Seulement un quart des plus de 54 ans tablent sur une retraite anticipée**

Notre analyse de l'âge prévu de la retraite des générations futures – qui repose également sur l'Enquête suisse sur la population active 2019 – semble indiquer que les personnes concernées sont tout à fait conscientes qu'une sortie anticipée de la vie active pourrait devenir de plus en plus improbable. Interrogés quant au moment de leur départ probable à la retraite, 19% des femmes et 29% des hommes de plus de 54 ans ont indiqué un âge se situant avant l'âge ordinaire de la retraite AVS de 64 / 65 ans. La part nettement moins importante de retraites anticipées par rapport aux retraités actuels (p. 10: femmes 47%, hommes 56%) peut s'expliquer par le fait que le moment exact du départ à la retraite est difficilement prédictible. En raison des retraites anticipées involontaires (p. ex. pour des motifs économiques ou de santé) ainsi que des cessations d'activité plus ou moins spontanées, le taux de retraite anticipée effectif se révèle toutefois supérieur. Mais l'un des principaux facteurs est sans doute le relèvement sensible de l'âge réglementaire de la retraite opéré ces dernières années par les caisses de pension, qui a fait croître les coûts d'une cessation d'activité avant l'âge ordinaire de la retraite. Le groupe d'âge interrogé doit en outre avoir connaissance des défis auxquels est confronté le système suisse de prévoyance vieillesse. La dégradation de la situation en matière de rentes et la panoplie des mesures discutées pour leur pérennisation – en particulier le relèvement de l'âge ordinaire de la retraite qui semble s'imposer à plus long terme – assombrissent certainement les perspectives pour une retraite anticipée.

### Les futurs retraités doivent dans tous les cas s'attendre à des rentes nettement inférieures – la marge de manœuvre pour une baisse supplémentaire liée à une retraite anticipée diminuée

Montant annuel des rentes (réelles en CHF de 2010\*) du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> pilier en comparaison générationnelle, comparatif en cas de retraite anticipée à 63 ans (colonnes) avec une retraite ordinaire à 65 ans (losange rouge), la rente AVS étant ici toujours perçue à partir de 65 ans



\* Dans l'hypothèse d'une inflation restant faible d'env. 0,5% par an

Les performances historiques et les scénarios de marché financier ne constituent pas des indicateurs fiables des résultats futurs.

Source: Office fédéral de la statistique (indice national des prix à la consommation, IPC, jusqu'en 2019), Credit Suisse



## Des défis politiques, économiques et sociétaux vont à plus long terme à l'encontre de la retraite anticipée

Les débats sociétaux et politiques en faveur d'une meilleure intégration des personnes plus âgées sur le marché du travail se multiplient. Il s'agit de contrer en partie la pénurie de main-d'œuvre qualifiée qui s'intensifie dans certaines branches par un maintien en activité au-delà de l'âge de la retraite (voir encadré). En cas de grave crise économique liée à la pandémie de coronavirus, les retraites anticipées dans le cadre de fermetures d'entreprises ou de restructurations restent tout à fait envisageables. À plus long terme, les évolutions semblent toutefois aller à l'encontre de la retraite anticipée (voir encadré page suivante). Les personnes souhaitant concrétiser le rêve d'une retraite anticipée devront à l'avenir se pencher avec encore plus d'attention sur son financement.

### Qui pour remplacer les futurs (pré)retraités sur le marché du travail suisse?

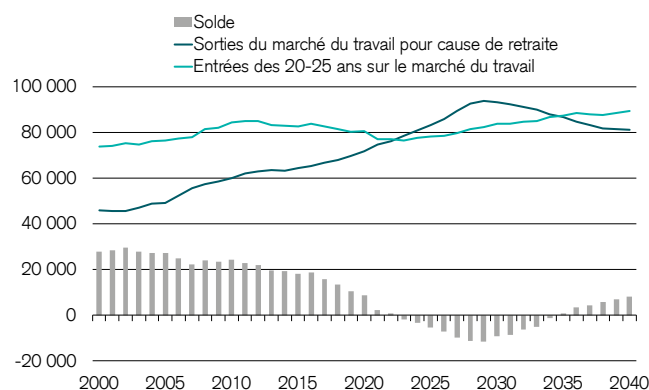
La vague de départs à la retraite des baby-boomers (génération à forte natalité née entre 1946 et 1964) a commencé en 2010 déjà et va s'intensifier dans les années à venir. Alors que près de 92 000 personnes ont atteint l'âge ordinaire de la retraite en 2019, ce chiffre devrait dépasser les 123 000 au pic de la vague en 2029. Entre 2020 et 2029, ce sont environ 1,1 million de personnes qui atteindront l'âge de la retraite. En tablant sur un taux de participation des personnes plus âgées au marché du travail identique au niveau actuel et un départ à la retraite à l'âge ordinaire de 64 et 65 ans des personnes concernées, ce sont environ 827 000 actifs qui quitteront le marché du travail d'ici 2029. En tenant compte des retraites anticipées, une partie de ces départs à la retraite interviendra sans doute plus tôt.

Pour des raisons démographiques, le nombre de personnes quittant le marché du travail sera bientôt supérieur à celui des nouveaux arrivants. Si l'on compare les départs à la retraite au nombre de jeunes âgés de 20 à 25 ans qui entreront dans la vie active dans un futur proche, les sorties prédomineront dans seulement quelques années (cf. fig.). Pour les secteurs pâtissant d'ores et déjà d'un manque de main-d'œuvre qualifiée, la vague de départs à la retraite des baby-boomers pourrait entraîner une réelle pénurie. Le manque de main-d'œuvre qualifié sera d'autant plus marqué plus la dépendance d'une branche vis-à-vis des collaborateurs plus âgés (cf. fig.) et sa dynamique de croissance sont élevées et plus sa marge de manœuvre pour compenser le personnel manquant par des mesures d'augmentation de l'efficacité ou l'automatisation est limitée. La santé notamment pourrait ici faire face à des difficultés.

Une option pour réduire les manques en personnel qui s'annoncent consiste à maintenir en activité les salariés au-delà de l'âge de la retraite. En 2019, seuls 15% des hommes et 9% des femmes ayant dépassé l'âge ordinaire de la retraite exerçaient toutefois encore une activité lucrative en Suisse. Pour une meilleure utilisation du potentiel de travail des personnes plus âgées, il convient donc d'améliorer les incitatifs, tant pour les entreprises (côté demande) que pour les employés (côté offre). Un relèvement et une flexibilisation de l'âge légal de la retraite sont ainsi envisageables, ou un renforcement des sanctions financières en cas de retraite anticipée, respectivement une récompense plus marquée en cas de report du départ à la retraite. L'évolution sur le marché de l'emploi semble donc également indiquer que l'horizon de la retraite anticipée s'éloignera encore à l'avenir.

### Les sorties du marché du travail domineront bientôt

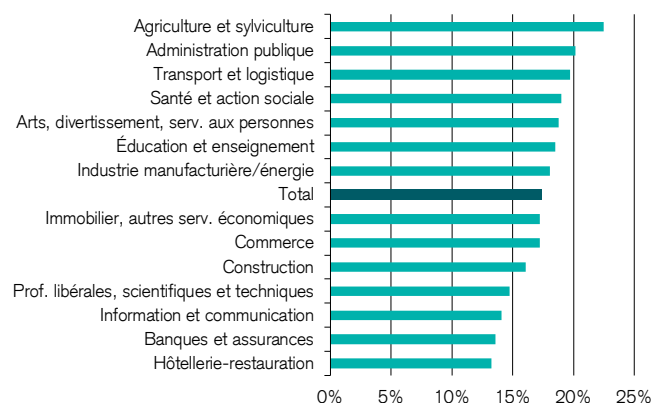
Nombre d'actifs (estimations Credit Suisse); départ à la retraite à l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite AVS (64 ans pour les femmes, 65 ans pour les hommes)



Source: Office fédéral de la statistique, Credit Suisse

### Les branches concernées à divers degrés

Part des personnes âgées de 55 à 64 ans dans le total des actifs à partir de 15 ans, en %, 2019



Source: Office fédéral de la statistique (ESPA), Credit Suisse

## Prévoyance vieillesse suisse: la crise du coronavirus aggrave les déséquilibres

Les conséquences économiques de la pandémie de coronavirus touchent le système de prévoyance suisse dans une période délicate. D'une part, l'espérance de vie s'est nettement allongée ces dernières décennies dans le pays et, d'autre part, l'environnement de taux bas constitue depuis plusieurs années une véritable préoccupation pour la prévoyance professionnelle financée par capitalisation. Bien que l'évaluation des répercussions à plus long terme de la pandémie sur l'AVS et la prévoyance professionnelle reste empreinte de nombreuses incertitudes, le débat politique autour des réformes indispensables va sans doute encore s'accroître.<sup>8</sup>

L'accent se portera probablement toujours sur la stabilisation de l'AVS, dont le financement devrait se dégrader (du moins à court terme) plus fortement qu'anticipé jusqu'ici. Alors que la surmortalité liée à la pandémie chez les plus de 65 ans devrait rester modeste et limitée dans le temps, la réduction de la masse salariale liée aux suppressions d'emplois et donc la diminution des cotisations, qui contribuent majoritairement au financement des rentes en cours, pourraient en effet se révéler plus marquées et durer plus longtemps. L'AVS pourrait aussi pâtir d'une dégradation d'autres sources de financement: le rendement du fonds de compensation pourrait ainsi baisser, les recettes de TVA diminuer et l'immigration de main-d'œuvre reculer.

Dans le 2<sup>e</sup> pilier, dont le financement dépend davantage des rendements dégagés sur le marché financier, la correction des marchés observée depuis la fin février 2020 a comme redouté eu de graves conséquences: la fortune des caisses de pension a reculé de 7,4% au 1<sup>er</sup> trimestre 2020. Même si le résultat d'investissement devrait se redresser à moyen terme, la situation actuelle montre de nouveau que les institutions de prévoyance ne peuvent lutter que de façon limitée contre le risque d'une insuffisance de couverture en raison des promesses d'intérêts existantes et de la pression sur les rendements qui en découle.

### Les propositions de réforme font l'impasse sur les incitatifs clairs pour un maintien en activité au-delà de l'âge de la retraite, mais la retraite anticipée va néanmoins devenir plus compliquée

Sans mesures politiques, le financement de l'AVS et de la prévoyance professionnelle est en danger et de nouvelles coupes dans les prestations pourraient devenir inévitables. Pour pérenniser le système de prévoyance suisse, les taux de conversion et donc les rentes doivent encore baisser, et l'âge de la retraite devrait être relevé progressivement pour s'adapter à l'évolution démographique. Cela soulagerait les finances de l'AVS à deux égards, puisque la durée de cotisation serait augmentée et les rentes seraient versées moins longtemps. Dans le 2<sup>e</sup> pilier, cela se traduirait par un allongement de la période d'épargne, alors que les rentes seraient ici aussi versées en moyenne moins longtemps. Il s'agit également de créer les conditions nécessaires afin de maintenir les lacunes de prévoyance dans des proportions acceptables dans le cadre du système des trois piliers. L'importance de la prévoyance privée est ici appelée à s'accroître – notamment pour les personnes rêvant d'une retraite anticipée.

Les propositions de réformes discutées actuellement comportent des mesures particulièrement importantes pour les projets de retraite anticipée. Dans le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> pilier, l'âge de la retraite doit ainsi être harmonisé à 65 ans pour les femmes et les hommes. Le paquet de réformes visant à stabiliser l'AVS (AVS 21)<sup>9</sup> prévoit en outre une sortie flexible de la vie active entre 62 et 70 ans. Les hommes pourraient donc percevoir la rente AVS un an plus tôt. Il est par ailleurs question de diminuer le taux de réduction en cas d'anticipation de la rente et le taux de majoration en cas de report, au motif que la rente devrait être adaptée sur une plus longue période en raison de l'allongement de l'espérance de vie.

	Taux de réduction en cas d'anticipation			Taux de majoration en cas de report				
	3 ans	2 ans	1 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
Actuellement:		-13,6%	-6,8%	5,2%	10,8%	17,1%	24,0%	31,5%
AVS 21:	-11,1%	-7,7%	-4,0%	4,3%	9,0%	14,1%	19,6%	25,7%

<sup>8</sup> Cf. Credit Suisse (2020), Finanzplatz Schweiz 2020, chapitre «Vorsorgeeinrichtungen: Die Zeit für Reformen drängt» (p. 29 ss) et Avenir Suisse (2020), «Les assurances sociales à l'épreuve du coronavirus».

<sup>9</sup> Pour plus d'informations relatives à la proposition de réforme pour la stabilisation de l'AVS (AVS 21), voir: <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/ahv/reformes-et-revisions/ahv-21.html>.

La réforme prévoit également que les cotisations AVS versées à partir de 65 ans soient désormais prises en compte pour le calcul de la rente – les rentes s'en trouveraient revalorisées et les lacunes de prévoyance pourraient être comblées. La rente doit aussi pouvoir être anticipée ou reportée de manière partielle, afin de rendre possibles un emploi à temps partiel et le passage progressif à la retraite.

La possibilité d'améliorer la rente AVS en travaillant au-delà de l'âge de référence serait un bon incitatif à maintenir l'activité lucrative. La nette réduction simultanée des taux de réduction et de majoration va en revanche dans la mauvaise direction: le report de la rente perd en effet en attractivité, tandis que l'anticipation devient plus intéressante. Le forfait jusqu'auquel aucune cotisation AVS ne doit être versée en cas de maintien de l'activité lucrative après l'âge ordinaire de la retraite doit de plus rester fixé à seulement 1400 CHF, ce qui n'incitera guère les personnes concernées à continuer de travailler.

Dans le 2<sup>e</sup> pilier, le projet de réforme de la prévoyance professionnelle mis en consultation<sup>10</sup> prévoit l'abaissement du taux de conversion minimal de 6,8% à 6,0%. Pour compenser les pertes de rente, le texte prévoit un supplément de rente mensuel forfaitaire, versé à vie aux quinze premières classes d'âge partant à la retraite à partir de l'entrée en vigueur de la réforme – indépendamment du montant des revenus. Le financement de cette mesure serait assuré par une augmentation de 0,5% des cotisations prélevées sur l'ensemble des revenus soumis à l'AVS. La redistribution indésirable dans le cadre du 2<sup>e</sup> pilier des assurés actifs vers les bénéficiaires de rentes s'en trouverait encore accentuée. Dans l'ensemble, ce sont surtout des mesures côté recettes qui sont prévues, parmi lesquelles une légère augmentation des cotisations vieillesse (par le biais d'un relèvement des taux de cotisation et d'une réduction de la déduction de coordination).

S'agissant du 3<sup>e</sup> pilier, le Conseil des États a accepté en septembre 2019 une motion visant à autoriser les rachats rétroactifs dans le pilier 3a lorsque le montant maximum n'a pas pu être versé certaines années. Une telle possibilité contribuerait surtout à réduire les lacunes de versement dans le pilier 3a découlant d'interruptions de l'activité lucrative, p. ex. pour la naissance d'un enfant ou une formation. Mais en profiteraient également les personnes qui ne procèdent à aucun versement dans le pilier 3a ou très peu, parmi lesquels de nombreux jeunes (cf. encadré «Comportement en matière de versements dans le pilier 3a» à la p. 23).

<sup>10</sup> Pour plus d'informations relatives à la réforme de la prévoyance professionnelle, voir: <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/bv/reformen-und-revisionen.html>

# Planification et compensation des lacunes de prévoyance indispensables

**Les personnes souhaitant opter pour une retraite anticipée doivent réfléchir à l'avance aux conséquences financières. Les lacunes de prévoyance peuvent être réduites par des rachats volontaires dans la caisse de pension, une rente transitoire ou la constitution précoce d'une prévoyance privée. Il s'agit en outre de profiter des avantages fiscaux liés au retrait échelonné du capital de prévoyance.**

## La planification minutieuse du moment du départ à la retraite gagne en importance

Les prestations de vieillesse étant sans doute encore appelées à diminuer à l'avenir, une planification financière minutieuse de la retraite devient de plus en plus importante – surtout lorsque l'on songe à une retraite anticipée. Il faut fixer une date adéquate et réaliste de départ à la retraite, qui permette de limiter au maximum les lacunes de prévoyance. La planification de la retraite (anticipée) devrait commencer au plus tard à l'âge d'environ 50 ans, parce que l'on dispose alors encore d'une certaine marge de manœuvre. Pendant l'état des lieux personnel, il convient de répondre à différentes questions clés:

- Où vais-je vivre pendant ma retraite?
- Quels sont mes droits en matière de prévoyance (AVS, caisse de pension et prévoyance privée)?
- Comment calculer mon budget actuel et planifier mon budget futur?
- Suis-je disposé à adapter mon style de vie le cas échéant?

Sur la base de l'analyse détaillée de ces points, il faut ensuite évaluer la lacune de prévoyance existant peut-être entre les revenus attendus une fois à la retraite et les besoins financiers. L'expérience montre que ces derniers sont souvent sous-estimés, puisqu'ils restent en général à peu près inchangés. Pour compenser les éventuelles lacunes de prévoyance, il faut selon les cas envisager des mesures tant dans le 2<sup>e</sup> que dans le 3<sup>e</sup> pilier.

## Utiliser les solutions flexibles du 2<sup>e</sup> pilier

### Rachats volontaires dans la caisse de pension

Les caisses de pension permettent souvent de procéder à des rachats volontaires. Les possibilités de rachat sont liées à différents motifs, comme une augmentation de salaire, un changement du taux d'occupation, une interruption d'activité au profit des enfants ou encore la réduction de l'épargne vieillesse en raison d'un divorce ou d'un retrait anticipé pour accéder à la propriété. Ces lacunes, qui peuvent rapidement dépasser le montant maximum des versements annuels dans le pilier 3a, peuvent être comblées par un versement unique ou – plus judicieux sur le plan fiscal – échelonné sur plusieurs années. Les versements étant en règle générale déductibles du revenu imposable, il est préférable de les effectuer lors des années à revenus élevés, pendant lesquelles aucune autre déduction importante (p. ex. pour la rénovation d'un bien immobilier) ne vient s'ajouter. En outre, aucun retrait de capital ne devrait être effectué pendant les trois années suivant le rachat.

### Rente transitoire jusqu'au versement de la rente AVS

Certaines caisses de pension prévoient une rente transitoire, qui complète la rente de la caisse de pension jusqu'au versement de la rente AVS. La forme que celle-ci peut prendre varie cependant d'une caisse de pension à l'autre: certains employeurs soutiennent financièrement la retraite anticipée, dans la plupart des cas, il faut toutefois la financer avec le capital épargné auprès de la caisse de pension. Cela peut ensuite se traduire par une réduction à vie de la rente de vieillesse. De telles réductions peuvent cependant souvent être compensées par des versements volontaires dans un véhicule d'épargne dédié à la retraite anticipée. Selon les chiffres de l'ESPA 2019, près d'un tiers de préretraités a perçu une telle rente transitoire, d'un montant moyen d'environ 2300 CHF par mois.

## Prévoyance privée

### Compenser les lacunes de revenu et de prévoyance avec le pilier 3a

La prévoyance privée individuelle joue également un rôle crucial dans la planification financière d'une retraite anticipée. Le capital épargné de manière individuelle pendant des années – p. ex. dans le pilier 3a – peut en effet contribuer à réduire les lacunes de revenu et de prévoyance. Comme déjà mentionné, les capitaux du pilier 3a peuvent être retirés jusqu'à cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite AVS. Tout actif peut chaque année procéder à des versements dans le pilier 3a à concurrence du maximum légal autorisé. Pour les salariés et les indépendants affiliés à une caisse de pension, ce maximum annuel s'élève actuellement à 6826 CHF. Les actifs sans prévoyance professionnelle peuvent verser jusqu'à 20% de leur revenu net, mais au maximum 34 128 CHF par an.

### Commencer à constituer le pilier 3a le plus tôt possible porte ses fruits

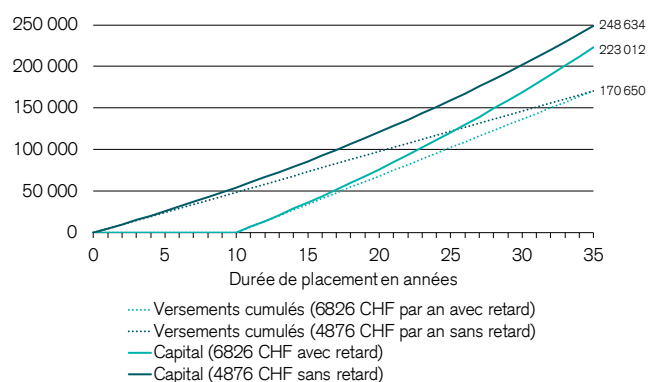
Il est recommandé de commencer à épargner dans le pilier 3a le plus tôt possible, même si le montant maximum ne peut pas être versé. Épargner sur une période plus longue signifie à rendement égal constituer une fortune plus importante grâce à l'effet des intérêts composés. L'exemple de calcul suivant le démontre (cf. fig.): la personne A verse environ 4876 CHF par an pendant 35 ans dans le pilier 3a. La personne B commence son épargne dix ans plus tard, mais verse chaque année le montant maximum actuel de 6826 CHF. Bien que la somme des versements soit identique dans les deux cas, la personne A se constitue, à un taux d'intérêt moyen supposé de 2% par an, un capital final dépassant de 25 000 CHF celui de la personne B.

### Exploiter les opportunités de rendement des solutions titres

La deuxième figure montre tout l'impact du rendement sur la capitalisation des intérêts et donc sur la constitution du capital dans le pilier 3a. Selon la Banque nationale suisse (BNS), le taux d'intérêt moyen des comptes de prévoyance 3a atteint actuellement un plancher record de 0,15% (état: mai 2020). Si ce taux est appliqué à un horizon de placement de 35 ans, il en résulte, en cas de versement annuel du montant maximum, des revenus d'intérêts cumulés de 6532 CHF et un capital final de 245 472 CHF. Lorsque le taux d'intérêt moyen est de 1%, les revenus d'intérêts augmentent à 48 307 CHF. En cas de rendement de 4%, le capital final est même deux fois plus élevé que celui du scénario avec le taux bas actuel. Les opportunités de rendement du pilier 3a peuvent être améliorées par l'utilisation de solutions titres – dont le rendement historique se révèle supérieur à celui des comptes rémunérés. Cela s'accompagne toutefois de risques et de frais plus élevés. De manière générale, l'investisseur devrait adapter la part en actions en fonction de sa tolérance au risque et de l'horizon de placement restant. Pour limiter le risque de devoir vendre les titres à un moment inopportun, il convient de réduire la part en titres suffisamment tôt avant le retrait planifié, respectivement de l'aligner sur la stratégie de placement prévue pour la période suivant le départ à la retraite (anticipée).<sup>11</sup> D'autres points dont il faut tenir compte lors du retrait du capital 3a sont détaillés en page 24.

#### Il vaut la peine de commercer tôt, même avec de petits montants

Évolution du capital dans le pilier 3a en cas de versements réguliers (en début d'année) de 4876 CHF et du montant maximum actuel de 6826 CHF, mais avec un décalage de dix ans; taux d'intérêt moyen / rendement: 2% p.a.

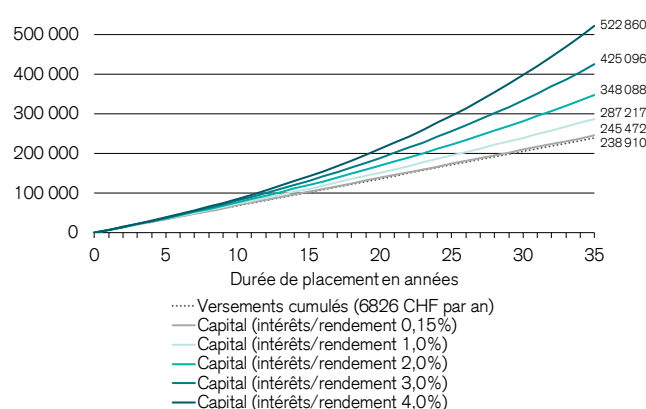


Les performances historiques et les scénarios de marché financier ne constituent pas des indicateurs fiables des résultats futurs.

Source: Credit Suisse

#### Taux d'intérêt/rendement décisif pour la constitution de capital

Évolution du capital dans le pilier 3a en cas de versements réguliers (en début d'année) du montant maximum actuel de 6826 CHF, avec différents scénarios concernant le taux d'intérêt moyen / rendement



Les performances historiques et les scénarios de marché financier ne constituent pas des indicateurs fiables des résultats futurs.

Source: Credit Suisse

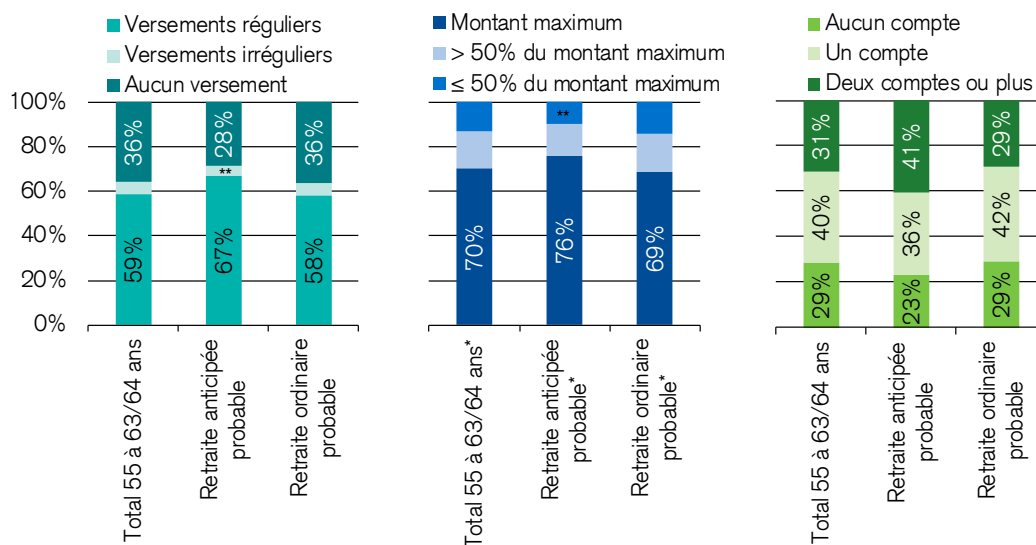
<sup>11</sup> Il convient de tenir compte de ces points également lors de l'investissement d'éventuelles prestations de libre passage.

## Les préretraités probables effectuent des versements plus nombreux et plus importants dans le pilier 3a

Nous avons analysé le comportement en matière de versements dans le pilier 3a des futurs préretraités sur la base des données de l'ESPA 2019. Nous considérons ici comme préretraités probables les actifs de plus de 54 ans dont l'âge probable de départ à la retraite (conformément à leur propre déclaration) est inférieur à l'âge ordinaire de la retraite de 64 / 65 ans. Les résultats de cette analyse suggèrent que les futurs préretraités sont parfaitement conscients des répercussions financières d'une retraite anticipée et de l'importance de la prévoyance privée dans ce contexte (cf. fig.). 67% d'entre eux procèdent à des versements réguliers dans le pilier 3a, contre 58% parmi les autres actifs de la même classe d'âge et 53% chez l'ensemble des actifs suisses (cf. encadré «Comportement en matière de versements dans le pilier 3a» en page suivante). En outre, les préretraités probables versent en moyenne des montants plus élevés dans le pilier 3a – près des trois quarts même le montant maximum. Les différences par rapport aux actifs de la même classe d'âge restent significatives lorsque l'on contrôle pour d'autres facteurs, comme le sexe, le revenu ou la région. L'analyse montre par ailleurs que les futurs préretraités possèdent nettement plus souvent plusieurs comptes 3a, ce qui leur permet de procéder à des retraits échelonnés (cf. p. 24).

### Les personnes envisageant une retraite anticipée utilisent davantage le pilier 3a

Comportement en matière de versements dans le pilier 3a des actifs de 55 à 63 / 64 ans, parts en %, 2019; retraite anticipée probable = âge probable de départ à la retraite inférieur à l'âge ordinaire de la retraite de 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes



Source: Office fédéral de la statistique (ESPA), Credit Suisse; \* uniquement les personnes versant dans le pilier 3a et affiliées à une caisse de pension.  
\*\* Résultats à interpréter avec prudence en raison de la taille réduite de l'échantillon.

## Comportement en matière de versements dans le pilier 3a

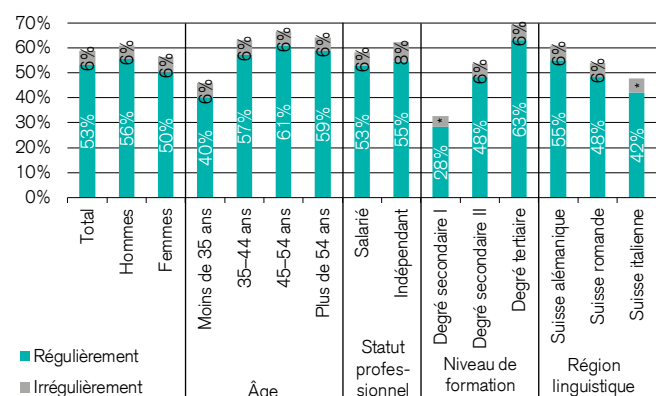
Selon les chiffres de l'ESPA 2019, 53% des actifs suisses entre 18 ans et l'âge ordinaire de la retraite procèdent régulièrement à des versements dans le pilier 3a. 6% supplémentaires effectuent des versements irréguliers. La situation par rapport à une enquête précédente datant de 2015 n'a donc guère changé: à l'époque, 55% des actifs opéraient des versements de manière régulière et 6% de manière intermittente dans la prévoyance privée liée. Le motif d'absence de versements dans le pilier 3a le plus cité est le manque de moyens financiers (dans 44% des cas), tandis que 15% des personnes n'effectuant aucun versement indiquent n'y avoir jamais réfléchi ou ne pas connaître cette possibilité. Parmi les actifs qui procèdent à des versements dans le pilier 3a et qui sont affiliés à une caisse de pension, 55% déposent le montant maximum annuel et 19% plus de la moitié de celui-ci. En dépit des avantages fiscaux qui peuvent en découler (cf. p. 24), la détention de plusieurs comptes 3a reste peu répandue: seuls 36% des actifs disposant d'un pilier 3a indiquent posséder plusieurs comptes.

L'analyse sociodémographique des données révèle quelques différences notables (cf. fig.). À 50%, la part de femmes actives qui effectuent des versements réguliers dans le pilier 3a est plus faible que celle des hommes (56%). Une analyse par régression montre cependant que, à conditions égales (même âge, même niveau de formation et de revenu, même situation familiale, etc.), les femmes alimentent le pilier 3a non pas plus rarement, mais un peu plus fréquemment que les hommes. Le moteur principal des versements dans le pilier 3a est – sans surprise – le revenu. L'écart constaté entre la part des femmes et des hommes procédant à des versements dans le pilier 3a peut donc s'expliquer en grande partie par les différences de salaires observées entre les deux sexes.<sup>12</sup> La part de jeunes âgés de moins de 35 ans effectuant régulièrement des versements dans le pilier 3a se révèle également inférieure à la moyenne (40%). Outre le manque de moyens financiers, cette classe d'âge cite aussi souvent l'absence de connaissances quant à cet outil pour motiver le non-versement (22%).

Le marché suisse du pilier 3a n'a cessé de croître ces dernières années et décennies (cf. fig.). À la fin 2018, les capitaux 3a déposés auprès des banques et des assurances s'élevaient à plus de 123 mrd CHF. Malgré une légère hausse ces dernières années, la pénétration des solutions titres reste toutefois relativement faible. Selon les estimations de l'Office fédéral des assurances sociales, seulement 24% des capitaux 3a détenus auprès des banques étaient investis dans des solutions titres en 2018, contre environ 20% en 2013.

### Près de 60% des actifs alimentent le pilier 3a

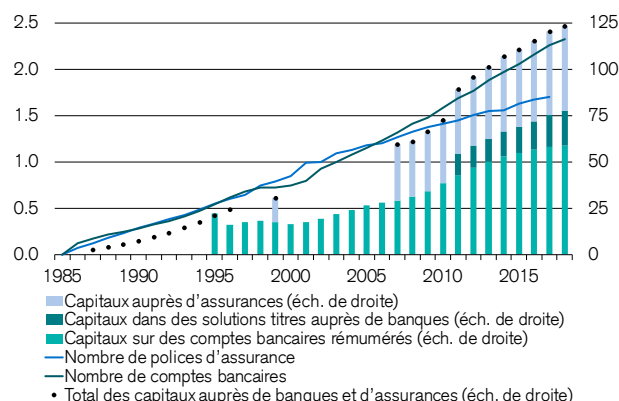
Versements dans le pilier 3a, en % de la population active entre 18 ans et l'âge ordinaire de la retraite (64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes), selon certaines caractéristiques sociodémographiques, 2019



Source: Office fédéral de la statistique (ESPA), Credit Suisse; \* Résultats à interpréter avec prudence en raison de la taille réduite de l'échantillon.

### Pilier 3a: pénétration des solutions titres assez faible

Pilier 3a: nombre de comptes bancaires et de polices d'assurance en mio., capitaux en mrd CHF (banques: estimation des capitaux placés dans des solutions titres disponible seulement à partir de 2011; assurances: absence de données pour certaines années)



Source: Office fédéral des assurances sociales, Credit Suisse; dernières données: 2018

<sup>12</sup> Pour de plus amples informations, cf. Credit Suisse (2019), «Mind the Gap: temps partiel, congé, lacune de prévoyance».

## Avantages fiscaux grâce à la coordination des retraits de capitaux

### Planifier précocement le retrait échelonné du capital de prévoyance, ...

Lors de la planification de la retraite (et pas seulement dans le cas d'une retraite anticipée), il convient aussi de tenir compte du moment du retrait des capitaux du 2<sup>e</sup> et du 3<sup>e</sup> pilier.<sup>13</sup> En cas de retrait du capital de prévoyance, celui-ci est en effet imposé séparément du reste du revenu, à un taux réduit. Tous les retraits de capitaux opérés pendant l'année calendaire sont alors imposés en même temps, ce qui signifie que les éventuels versements de capitaux de la caisse de pension ou de libre passage sont cumulés aux avoirs du pilier 3a la même année. Les retraits effectués par les époux ou partenaires enregistrés sont d'ailleurs également cumulés. Comme à l'échelle fédérale, les impôts sur les versements de capital sont progressifs dans la plupart des cantons et les montants élevés sont donc plus fortement taxés. C'est la raison pour laquelle le retrait échelonné du capital sur plusieurs années peut receler des avantages fiscaux considérables dans de nombreux cantons. Ce retrait échelonné doit toutefois être planifié précocement – notamment parce que la pratique fiscale est très différente d'un canton à l'autre.

- Au départ à la retraite, le capital de la caisse de pension ne peut pas être perçu de manière échelonnée sur plusieurs années, sauf en cas de retraite partielle (voir l'encadré en p. 25 pour plus de détails).
- Les comptes de libre passage et 3a peuvent également être retirés uniquement en intégralité. Lors de la sortie de la caisse de pension, il est toutefois possible d'opter pour une répartition entre deux institutions de libre passage, et le pilier 3a permet d'ouvrir plusieurs comptes. Les retraits sur les comptes de libre passage et 3a sont possibles jusqu'à cinq ans après l'âge ordinaire de la retraite. Pour les comptes 3a, un justificatif de la poursuite d'une activité lucrative doit toutefois être produit. Il est donc recommandé de solder les comptes 3a avant la retraite ordinaire et les éventuels comptes de libre passage après.
- L'encouragement à la propriété du logement constitue une autre possibilité pour un retrait échelonné du capital de prévoyance. Selon la situation, il peut être judicieux de retirer des capitaux du pilier 3a ou de la caisse de pension pour amortir, rénover ou transformer son logement en propriété. Dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, les avoirs du pilier 3a peuvent être utilisés tous les cinq ans. Des retraits partiels du capital 3a sont par ailleurs possibles jusqu'à cinq ans avant l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite. Ensuite, le capital restant doit être retiré en une seule fois. Il est donc judicieux de posséder plusieurs comptes de prévoyance 3a. Les retraits anticipés de la caisse de pension sont en principe possibles sans restriction jusqu'à l'âge de 50 ans. Ensuite, c'est soit le capital présent dans la caisse de pension au 50<sup>e</sup> anniversaire, soit la moitié de l'avoir actuel – le montant le plus élevé des deux peut être utilisé pour le logement en propriété. Les retraits anticipés et les mises en gage sont en général autorisés jusqu'à trois ans avant la retraite ordinaire. Avant d'utiliser les capitaux de prévoyance pour le logement en propriété, il convient toutefois de clarifier en détail la situation financière, et ce, afin d'éviter les lacunes de prévoyance une fois à la retraite.

### ... car les avantages fiscaux sont considérables selon les cantons

Les avantages fiscaux découlant d'un retrait échelonné du capital de prévoyance sont substantiels dans certaines régions.<sup>14</sup> Dans l'exemple ci-après, un couple marié procédant au retrait échelonné d'un total de 800 000 CHF sur quatre ans peut ainsi économiser entre 32 551 CHF et 43 653 CHF dans les chefs-lieux des cantons de Bâle-Campagne, Schwytz et Zurich (cf. fig. p. 25). Les cantons de Glaris, Obwald, St-Gall, Thurgovie et Uri appliquent un taux d'imposition fixe indépendamment du montant du retrait. Dans ces derniers, l'avantage lié à l'échelonnement est donc moindre, car seule la part fédérale y est soumise à un taux progressif. Si le capital épargné est très important, il peut – en fonction de la situation personnelle – également être judicieux d'envisager de déménager dans une région appliquant un taux fiscal plus avantageux, surtout si l'on envisage déjà de s'installer dans sa maison de vacances ou un logement plus petit. En pareil cas, le lieu principal de vie doit toutefois effectivement être déplacé vers la nouvelle résidence, et y être maintenu un certain temps.

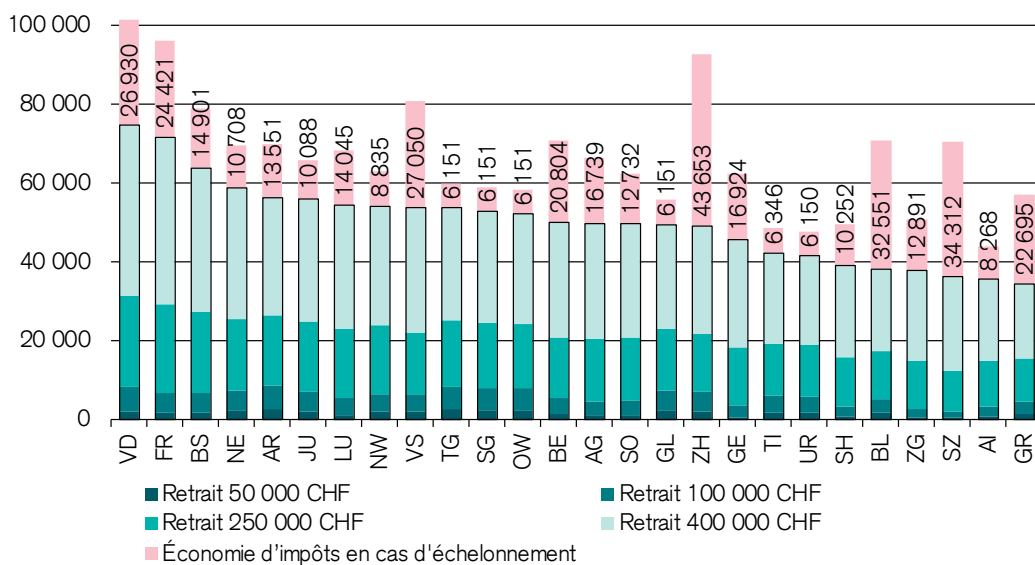
<sup>13</sup> Le retrait de capital de la prévoyance professionnelle est-il répandu? Quels sont les facteurs à prendre en compte pour choisir entre rente et capital? Et quel est l'impact de cette décision irrévocable sur le revenu disponible à la retraite en fonction du lieu de résidence et de la situation fiscale? Telles étaient les questions auxquelles nous avons tenté de répondre dans notre étude: Credit Suisse (2018), «Prévoyance professionnelle: capital ou rente?» Disponible en ligne sur: <https://www.credit-suisse.com/ch/fr/unternehmen/unternehmen-unternehmer/aktuell/die-frage-nach-der-form-des-bezugs-des-altersguthabens.html>

<sup>14</sup> Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et peut varier dans le temps. Ce document ne contient pas de conseil fiscal de quelque nature que ce soit. Toute information générale de nature fiscale fournie dans le présent document ne saurait remplacer un conseil fiscal global individuel. Vous devriez consulter un conseiller fiscal professionnel si nécessaire.



## Importantes économies fiscales possibles grâce au retrait échelonné du capital

Impôts sur des retraits de capital échelonnés sur quatre ans (p. ex. 50 000 CHF et 100 000 CHF du pilier 3a, 250 000 CHF et 400 000 CHF du 2<sup>e</sup> pilier) par rapport à un retrait unique du montant total de 800 000 CHF; couple marié avec deux enfants; chefs-lieux des cantons; 2020



Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et peut varier dans le temps. Ce document ne contient pas de conseil fiscal de quelque nature que ce soit. Toute information générale de nature fiscale fournie dans le présent document ne saurait remplacer un conseil fiscal global individuel. Vous devriez consulter un conseiller fiscal professionnel si nécessaire.

Source: TaxWare, Credit Suisse

## Retraite partielle et réduction du temps de travail – des alternatives intéressantes

Au lieu de l'onéreuse solution de la retraite anticipée, il est également possible d'opter pour une retraite partielle, c'est-à-dire la réduction progressive de l'activité lucrative. Celle-ci permet d'éviter un départ trop subit de la vie active et de mieux supporter les conséquences financières. Selon la caisse de pension, le taux d'occupation peut être diminué en une ou plusieurs étapes dès l'atteinte de la 58<sup>e</sup> année révolue, seules des réductions d'au moins 20% étant en général autorisées. Les pertes de revenu découlant de la réduction du temps de travail entraînent certes une diminution des bonifications de vieillesse pendant les années restantes. Certaines caisses de pension autorisent toutefois leurs assurés à continuer de verser les anciennes bonifications sur leur salaire entier précédent. Il est ainsi possible d'éviter la diminution de la rente. En règle générale, le salarié doit cependant s'acquitter de cotisations supplémentaires.

Habituellement, l'assuré peut choisir à chaque étape de la retraite partielle de percevoir ses avoirs auprès de la caisse de pension au prorata soit sous forme de retrait de capital soit de rente, ou de reporter la perception jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Cela rend aussi possible un retrait échelonné du capital de prévoyance dans le 2<sup>e</sup> pilier, qui peut être planifié en tant que partie intégrante de la stratégie de retraits échelonnés des capitaux de prévoyance. Si la caisse de pension envisage de réduire sensiblement le taux de conversion à brève échéance, un retrait partiel de la rente peut se révéler une bonne idée. D'un autre côté, il est aussi possible qu'en dépit de la tendance à la baisse continue des taux de conversion, un taux de conversion plus élevé puisse être atteint au moment de la dernière étape de la retraite partielle, parce que ce taux n'est pas réduit en raison de la retraite anticipée.

Dans le 1<sup>er</sup> pilier, l'assuré devra continuer de verser ses cotisations AVS sur le revenu à temps partiel – donc pas de lacunes de prévoyance. Selon les cas, le salaire annuel moyen sur l'ensemble de la vie active s'en trouve cependant réduit, ce qui peut entraîner une diminution de la rente AVS. Dans le 1<sup>er</sup> pilier, une perception partielle de la rente AVS est impossible. En dehors de cela, ce sont les règles habituelles en matière de retraits anticipés qui s'appliquent (p. 12 ss). Avantage de la retraite partielle: il est possible de continuer d'alimenter le pilier 3a.

---

# Glossaire

<b>Âge ordinaire de la retraite AVS</b>	Le droit à la rente de vieillesse AVS prend naissance le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'ayant droit atteint l'âge ordinaire de la retraite. L'âge ordinaire de la retraite est actuellement fixé à 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes.
<b>Avoir de vieillesse</b>	Somme des bonifications de vieillesse accumulées, des prestations de libre passage apportées et des rachats volontaires, y compris intérêts.
<b>AVS</b>	Assurance-vieillesse et survivants. L'AVS constitue le 1 <sup>er</sup> pilier du système de prévoyance suisse (prévoyance obligatoire étatique). Elle doit assurer la couverture du minimum vital à la retraite ou en cas de décès.
<b>Bonification de vieillesse</b>	Montant porté annuellement au crédit de l'avoir de vieillesse d'une personne assurée. Les bonifications de vieillesse sont calculées annuellement en pourcentage du salaire coordonné (assuré) et dépendent de l'âge de l'assuré. Elles sont financées par le salarié et l'employeur. Synonymes: cotisation caisse de pension, cotisation LPP.
<b>Cotisations AVS / AI / APG</b>	Cotisations à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), à l'assurance-invalidité (AI) et aux allocations pour perte de gain (APG), payées pour moitié par les employeurs et les salariés. Dans le cas des travailleurs indépendants, c'est le revenu réalisé pendant l'année de cotisation qui est utilisé comme base de calcul. Les personnes sans activité lucrative doivent également verser des cotisations à l'AVS / AI / APG. Cette contribution est calculée en fonction de la fortune et/ou du revenu annuel de rente.
<b>Déduction de coordination</b>	Montant qui est déduit du salaire annuel pour déterminer le salaire assuré. La déduction s'élève à 7/8 de la rente AVS maximale (actuellement 24 885 CHF).
<b>Institution de prévoyance</b>	Institution de la prévoyance professionnelle qui verse des prestations de retraite, d'invalidité et de survivants. Chaque employeur doit soit avoir sa propre institution de prévoyance, soit s'affilier à une institution de prévoyance existante (collective ou commune). Synonyme: caisse de pension.
<b>Insuffisance de couverture</b>	Il y a insuffisance de couverture si, au jour de clôture du bilan, le capital de prévoyance actuariel nécessaire calculé par l'expert en prévoyance professionnelle n'est pas couvert par la fortune de prévoyance à disposition. Voir également taux de couverture.
<b>LPP</b>	La Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité est entrée en vigueur en 1985.
<b>Pilier 3a</b>	La prévoyance privée facultative constitue le 3 <sup>e</sup> pilier du système de prévoyance suisse. Elle sert à compléter la prévoyance étatique et la prévoyance professionnelle. Le 3 <sup>e</sup> pilier se subdivise en prévoyance liée assortie d'avantages fiscaux (pilier 3a) et prévoyance libre (pilier 3b). La prévoyance liée est réservée aux personnes exerçant une activité lucrative.
<b>Prestation de libre passage</b>	Avoir de vieillesse transféré à l'assuré lorsqu'il quitte une institution de prévoyance, p. ex. en cas de changement d'emploi (prestation de sortie). La prestation de libre passage doit être versée à la nouvelle institution de prévoyance en tant que prestation d'entrée. Les personnes ne s'affiliant pas à une nouvelle caisse de pension doivent transférer la prestation de libre passage à une institution de libre passage (par le biais d'une police d'assurance ou d'un compte bancaire).
<b>Prévoyance professionnelle</b>	La prévoyance professionnelle constitue le 2 <sup>e</sup> pilier du système de prévoyance suisse. En combinaison avec le 1 <sup>er</sup> pilier, elle doit permettre de maintenir le niveau de vie dans une mesure appropriée.

<b>Rachat</b>	Les assurés ont la possibilité de combler des lacunes dans la prévoyance professionnelle en versant des cotisations supplémentaires (rachats volontaires). Le rachat maximal possible est fixé par le règlement de la caisse de pension.
<b>Régime obligatoire / prévoyance surobligatoire</b>	Les prestations minimales définies dans la LPP pour la vieillesse, le décès et l'invalidité sont appelées régime obligatoire, tandis que les prestations allant au-delà font partie de la prévoyance surobligatoire.
<b>Taux de conversion</b>	Pourcentage auquel la rente de vieillesse annuelle à verser à vie est calculée à partir de l'avoir de vieillesse accumulé au moment du départ à la retraite.
<b>Taux de conversion minimum</b>	Taux de conversion que les institutions de prévoyance doivent au moins appliquer à la part obligatoire du capital de prévoyance au moment de l'âge ordinaire de la retraite (actuellement 6,8%).
<b>Taux de couverture</b>	Rapport entre la fortune de prévoyance et le capital de prévoyance nécessaire sur le plan actuariel d'une institution de prévoyance. Si ce taux est inférieur à 100%, il y a insuffisance de couverture.

Un glossaire plus exhaustif relatif à la prévoyance vieillesse peut être consulté sur le site Internet de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS):  
<https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/glossar.html>

## Information importante

Le présent rapport reflète les opinions du département Investment Strategy du CS et n'a pas été préparé conformément aux exigences légales destinées à promouvoir l'indépendance de la recherche en investissement. Il ne s'agit nullement d'un produit du département Research du Credit Suisse bien qu'il fasse référence à des recommandations issues de la recherche ayant été publiées. Plusieurs politiques du CS ont été mises en œuvre pour gérer les conflits d'intérêts, y compris les politiques relatives aux transactions précédant la diffusion de la recherche en investissement. Ces politiques ne s'appliquent toutefois pas aux opinions des stratèges en investissement mentionnées dans le présent rapport.

## Avertissement sur les risques

Chaque investissement implique des risques, notamment en matière de fluctuations de valeur et de rendement. Si un investissement est libellé dans une devise autre que votre monnaie de référence, les variations des taux de change peuvent avoir un impact négatif sur la valeur, le prix ou le revenu.

Pour une discussion sur les risques afférents aux placements dans les titres mentionnés dans ce rapport, veuillez consulter ce lien Internet: <https://investment.credit-suisse.com/gr/riskdisclosure/>

Le présent rapport comporte des informations concernant des placements impliquant des risques particuliers. Vous devriez prendre conseil auprès de votre conseiller financier avant de prendre toute décision d'investissement basée sur le présent rapport ou pour toute explication concernant le contenu de ce dernier. Des informations complémentaires sont également disponibles dans la brochure explicative intitulée «Risques dans le négoce d'instruments financiers» disponible auprès de l'Association suisse des banquiers.

**Les performances passées ne préjugent pas des résultats futurs. Des commissions, des frais ou toute autre charge comme les fluctuations du taux de change peuvent avoir des répercussions sur les performances.**

### Risques inhérents aux marchés financiers

Les performances historiques et les scénarios de marché financier ne constituent pas des indicateurs fiables de résultats futurs. Le prix et la valeur des investissements mentionnés ainsi que tout revenu susceptible d'en résulter peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse. Il vous est recommandé de consulter le(s) conseiller(s) que vous estimez nécessaire(s) pour vous aider à déterminer ces paramètres. Il se peut qu'aucun marché public n'existe pour certains investissements, ou que ceux-ci ne soient négociables que sur un marché secondaire restreint. Lorsqu'un marché secondaire existe, il est impossible de prévoir le prix auquel les investissements se négocieront sur ledit marché ou s'il sera ou non liquide.

### Marchés émergents

Lorsque le présent rapport traite des marchés émergents, vous devez avoir conscience qu'il existe un certain nombre de risques et d'incertitudes inhérents aux investissements et transactions dans différents types de placements ou, relatifs ou liés, aux émetteurs et débiteurs constitués en société, implantés ou exerçant des activités commerciales sur les marchés des pays émergents. Les placements relatifs aux marchés des pays émergents peuvent être considérés comme des placements spéculatifs et leur cours seront bien plus volatils que le cours des placements concernant les marchés des pays les plus développés. Les investissements dans des placements relatifs aux marchés émergents sont destinés uniquement aux investisseurs avertis ou professionnels expérimentés qui connaissent les marchés en question, sont capables d'apprécier et de tenir compte des divers risques inhérents à ce type de placements et possèdent les ressources financières nécessaires pour supporter le risque substantiel de perte d'investissement inhérent à ce type de placements. Il vous incombe de gérer les risques liés à tout placement relatif aux marchés des pays émergents et l'affectation des actifs de votre portefeuille. Vous devriez demander l'avis de vos conseillers concernant les différents risques et facteurs à prendre en considération lors d'un investissement dans des placements relatifs aux marchés émergents.

### Placements alternatifs

Les hedge funds ne sont pas soumis aux nombreuses réglementations en matière de protection des investisseurs qui s'appliquent aux investissements collectifs autorisés et réglementés. Quant aux gestionnaires de hedge funds, ils ne sont pas réglementés pour la plupart. Les hedge funds ne se limitent pas à une discipline d'investissement ou une stratégie de négoce particulière

et cherchent à tirer profit des différents types de marchés en recourant à des stratégies de levier, relatives à des dérivés et d'investissement spéculatif complexes qui accroissent le risque de perte d'investissement.

Les transactions sur marchandises affichent un niveau de risque élevé, y compris un risque de perte totale de l'investissement, et sont inadaptées à la plupart des investisseurs privés. La performance de ces investissements dépend de facteurs imprévisibles tels que les catastrophes naturelles, les influences climatiques, les capacités de transport, les troubles politiques, les fluctuations saisonnières et les fortes influences de l'évolution future, en particulier des futures et des indices.

Les investisseurs immobiliers sont exposés à la liquidité, aux devises étrangères et à d'autres risques, y compris aux risques cycliques, aux risques du marché locatif et local ainsi qu'aux risques environnementaux et aux modifications légales.

### Private equity

Le Private Equity (ci-après «PE») désigne des placements en capital-investissement dans des sociétés qui ne sont pas soumises à un négoce public (à savoir qu'elles ne sont pas cotées en bourse); ils sont complexes, généralement illiquides et axés sur le long terme. Les placements dans un fonds de PE présentent généralement un niveau important de risque financier ou commercial. Les placements dans des fonds de PE ne sont ni garantis ni assortis d'une protection du capital. Les investisseurs sont tenus de répondre à des appels de capitaux sur une longue période de temps. Toute omission à le faire peut généralement entraîner la perte d'une partie ou de la totalité du compte de capital, la renonciation à tout revenu ou gain futur sur les placements effectués avant l'omission et, entre autres choses, la perte de tout droit de participer à des placements futurs ou la vente forcée de ses placements à un prix très bas, beaucoup plus bas que les évaluations du marché secondaire. Les sociétés ou les fonds peuvent être fortement endettés et être, par conséquent, davantage sensibles à des évolutions commerciales et/ou financières ou à des facteurs économiques défavorables. De tels investissements peuvent être confrontés à une concurrence intense, à des conditions commerciales ou économiques évolutives ou à d'autres évolutions susceptibles d'avoir une incidence négative sur leur performance.

### Risques de taux d'intérêt de crédit

La valeur d'une obligation dépend de la solvabilité de l'émetteur et/ou du garant (le cas échéant), laquelle peut changer sur la durée de l'obligation. En cas de défaillance de l'émetteur et/ou du garant de l'obligation, celle-ci ou tout revenu en découlant n'est pas garanti(e) et vous pouvez perdre tout ou partie de l'investissement initial.

## Département Investment Strategy

Il incombe aux stratèges en investissement d'assurer une formation à la stratégie multi classes d'actifs et la mise en œuvre qui en résulte dans le cadre des affaires discrétionnaires et consultatives du CS. Les portefeuilles modèles ne sont fournis qu'à titre indicatif, le cas échéant. L'allocation de vos actifs, la pondération de votre portefeuille et ses performances paraissent très différentes selon les circonstances particulières dans lesquelles vous vous trouvez et votre tolérance aux risques. Les opinions et les points de vue des stratèges en investissement peuvent se démarquer de ceux des autres divisions du CS. Les points de vue des stratèges en investissement peuvent évoluer avec le temps sans préavis et sans obligation de mise à jour. Le CS n'est nullement tenu de garantir que lesdites mises à jour soient portées à votre attention.

Les stratèges en investissement peuvent parfois faire référence à des articles précédemment publiés par Research, y compris des changements de recommandations ou de notations présentés sous forme de listes. Les recommandations contenues dans le présent document sont des extraits des recommandations précédemment publiées par Credit Suisse Research et/ou des références à celles-ci. Pour les actions, il s'agit de la note relative à la société ou du résumé relatif à la société de l'émetteur. Les recommandations relatives aux obligations peuvent être consultées dans la publication Research Alert (bonds) ou Institutional Research Flash/Alert – Credit Update Switzerland respective. Ces documents sont disponibles sur demande ou sur <https://investment.credit-suisse.com>. Les notifications sont disponibles sur [www.credit-suisse.com/disclosure](http://www.credit-suisse.com/disclosure).

## Clause de non-responsabilité générale/ Information importante

Les informations fournies dans les présentes constituent un contenu promotionnel; il ne s'agit pas de recherche d'investissement.

Ce rapport n'est pas destiné à être distribué à, ou utilisé par, quelque personne ou entité que ce soit qui serait citoyenne, résidente ou située dans une localité, un Etat, un pays ou une autre juridiction où une telle distribution, publication, disponibilité ou utilisation serait contraire à la législation ou réglementation ou soumettrait le CS à des obligations d'enregistrement ou de licence au sein de ladite juridiction.

Les références au Credit Suisse effectuées dans ce rapport comprennent Credit Suisse AG, la banque suisse, ses succursales et ses sociétés affiliées. Pour plus d'informations sur notre structure, veuillez consulter le lien suivant: <https://www.credit-suisse.com>

### NE PAS DISTRIBUER NI UTILISER À DES FINS DE PROSPECTION

**OU DE CONSEIL:** Le présent rapport est fourni uniquement à des fins d'information et d'illustration et n'est destiné qu'à votre seul usage. Il ne constitue ni une sollicitation ni une offre ou recommandation à l'achat ou à la vente de titres ou d'autres instruments financiers. Toute information englobant des faits, des opinions ou des citations peut être condensée ou résumée et se réfère à la date de rédaction. Les informations contenues dans le présent rapport ont été fournies à titre de commentaire général de marché et ne constituent en aucune manière une forme de conseil financier réglementé en termes de recherche, ou de service juridique, fiscal ou autre service financier réglementé. Elles ne tiennent pas compte des objectifs, de la situation ou des besoins financiers d'une quelconque personne – autant d'aspects qui doivent être impérativement examinés avant toute décision de placement. Vous devriez prendre conseil auprès de votre conseiller financier avant de prendre toute décision d'investissement basé sur le présent rapport ou pour toute explication concernant le contenu de ce dernier. Ce rapport vise uniquement à exposer des observations et opinions du CS à la date de rédaction, sans tenir compte de la date à laquelle vous pouvez le recevoir ou y accéder. Les observations et opinions contenues dans le présent rapport peuvent être différentes de celles des autres divisions du CS. Toute modification demeure réservée sans préavis et sans obligation de mise à jour. Le CS n'est nullement tenu de garantir que lesdites mises à jour soient portées à votre attention. **PRÉVISIONS ET ESTIMATIONS:** Les performances passées ne doivent pas constituer une indication ni constituer une garantie de résultats futurs et aucune garantie, explicite ou implicite, n'est donnée quant aux performances futures. Dans la mesure où ce rapport contient des déclarations relatives à la performance future, celles-ci ont un caractère prévisionnel et sont soumises à un certain nombre de risques et d'incertitudes. Sauf mention contraire, les chiffres n'ont pas été vérifiés. Toutes les évaluations mentionnées dans le présent rapport sont soumises aux politiques et procédures d'évaluation du CS. **CONFLITS:** Le CS se réserve le droit de corriger les éventuelles erreurs apparaissant dans le présent rapport. Le CS, ses sociétés affiliées et/ou leurs collaborateurs peuvent détenir des positions ou des participations ou tout autre intérêt matériel, ou encore effectuer des transactions sur les titres mentionnés, des options s'y rapportant, ou des investissements connexes; ils peuvent également accroître ou liquider ponctuellement de tels investissements. Le CS peut fournir, ou avoir fourni au cours des douze derniers mois, à toute société ou tout émetteur mentionné des conseils ou services de placement conséquents en rapport avec l'investissement énuméré dans ce document ou un investissement lié. Certains des investissements mentionnés dans le présent rapport seront proposés par une entité individuelle ou une société affiliée du CS; le CS peut également être le seul teneur de marché pour de tels investissements. Le CS est impliqué dans plusieurs opérations commerciales en relation avec les entreprises mentionnées dans ce rapport. Ces opérations incluent notamment le négoce spécialisé, l'arbitrage des risques, les activités de tenue de marché et autres activités de négoce pour compte propre. **IMPÔTS:** Aucune des informations contenues dans le présent rapport ne constitue un conseil de nature juridique ou en matière de placements, de comptabilité ou d'impôts. Le CS n'offre pas de conseils sur les conséquences d'ordre fiscal liées aux investissements et vous recommande de consulter un conseiller fiscal indépendant. Les niveaux et bases d'imposition dépendent des circonstances individuelles et sont susceptibles de changer. **SOURCES:** Les informations et les opinions contenues dans le présent rapport ont été obtenues ou tirées de sources jugées fiables par le CS. Le CS ne saurait être tenu pour responsable des pertes qui pourraient résulter de l'utilisation de ce rapport. **SITES WEB:** Ce rapport peut fournir des adresses de sites web ou contenir des liens qui conduisent à ces sites. Sauf dans la mesure où le rapport fait état du contenu web du CS, le CS n'a pas procédé au contrôle des sites web liés

et décline toute responsabilité quant au contenu desdits sites. Ces adresses ou hyperliens (y compris les adresses ou hyperliens vers le contenu web du site du CS) ne sont fournis que pour votre confort et votre information et le contenu des sites liés ne fait partie d'aucune manière du présent rapport. L'accès à un tel site web ou le suivi d'un tel lien par le biais de ce rapport ou via le site web du CS se fait à vos propres risques. **CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES:** vos données personnelles seront traitées conformément à la déclaration de confidentialité du Credit Suisse, accessible depuis votre domicile sur le site officiel du Credit Suisse <https://www.credit-suisse.com>. Afin de vous fournir du matériel marketing concernant nos produits et services, le Credit Suisse Group AG et ses filiales peuvent être amenés à traiter vos données personnelles de base (à savoir vos coordonnées telles que nom et adresse e-mail) à moins que vous nous informiez que vous ne souhaitez plus les recevoir. Vous pouvez à tout moment choisir de ne plus recevoir ces documents en informant votre conseiller.

### Entités distributrices

A l'exception d'une éventuelle mention contraire, ce rapport est distribué par Credit Suisse AG, une banque suisse agréée et réglementée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers. **Allemagne:** Le présent document est distribué par Credit Suisse (Deutschland) Aktiengesellschaft, établissement réglementé par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht («BaFin»). **Arabie saoudite:** Ce document est distribuée par Credit Suisse Saudi Arabia (no CR 1010228645), un établissement dûment agréé et réglementé par la Saudi Arabian Capital Market Authority en vertu de la licence no 08104-37 en date du 23.02.1429H, soit le 21.03.2008 du calendrier grégorien. Les bureaux principaux de Credit Suisse Saudi Arabia sont sis King Fahad Road, Hay Al Mhamadiya, 12361-6556 Riyadh, Arabie saoudite. Site web: <https://www.credit-suisse.com/sa>. Selon les Règles relatives à la provision de titres et d'obligations, le présent document ne peut être distribué dans le Royaume sauf à des personnes qui sont autorisées par les Règles relatives à la provision de titres et d'obligations émises par l'Autorité des Marchés Financiers. L'Autorité des Marchés Financiers ne fournit aucune représentation quant à l'exactitude ou l'exhaustivité du présent document, et décline expressément toute responsabilité pour toute perte découlant de, ou subie suite à l'utilisation de toute portion du présent document. Les acheteurs prospectifs des titres offerts dans les présentes doivent réaliser leur propre due diligence quant à l'exactitude des informations relatives aux titres. Si vous ne comprenez pas le contenu du présent document, il vous est recommandé de consulter un conseiller financier autorisé. Selon les Réglementations relatives aux Fonds de Placement, le présent document ne peut être distribué dans le Royaume sauf à des personnes qui sont autorisées par les Réglementations relatives aux Fonds de Placement émises par l'Autorité des Marchés Financiers. L'Autorité des Marchés Financiers ne fournit aucune représentation quant à l'exactitude ou l'exhaustivité du présent document, et décline expressément toute responsabilité pour toute perte découlant de, ou subie suite à l'utilisation de toute portion du présent document. Les acheteurs prospectifs des titres offerts dans les présentes doivent réaliser leur propre due diligence quant à l'exactitude des informations relatives aux titres. Si vous ne comprenez pas le contenu du présent document, il vous est recommandé de consulter un conseiller financier autorisé. **Afrique du Sud:** Cette information a été distribuée par Credit Suisse AG, qui est enregistré comme prestataire de services financiers auprès de la Financial Sector Conduct Authority d'Afrique du Sud sous le numéro FSP 9788, et/ou par Credit Suisse (UK) Limited, qui est enregistré comme prestataire de services financiers auprès de la Financial Sector Conduct Authority en Afrique du Sud sous le numéro FSP 48779. **Autriche:** Le présent rapport est distribué soit par CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A. Zweigniederlassung Österreich (la «succursale autrichienne»), soit par Credit Suisse (Deutschland) AG. La succursale autrichienne est une succursale de CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A., société dûment autorisée en tant qu'établissement de crédit au Grand-Duché de Luxembourg dont le siège social est situé au 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg. La succursale autrichienne est soumise au contrôle prudentiel de l'autorité de surveillance du Luxembourg, la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), située au 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, et de l'autorité autrichienne des marchés financiers, l'Österreichische Finanzmarktaufsicht (FMA), Otto-Wagner Platz 5, A-1090 Vienne, Autriche. Credit Suisse (Deutschland) Aktiengesellschaft est réglementée par l'Autorité de surveillance allemande Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht («BaFin»), en collaboration avec l'Autorité de surveillance autrichienne, l'Autorité autrichienne des Marchés Financiers (FMA), Otto-Wagner Platz 5, A-1090 Vienne, Autriche. **Bahreïn:** Ce rapport est distribué par Credit Suisse AG, Bahrain Branch, une succursale de Credit Suisse AG, Zurich/Suisse, qui est dûment autorisée et réglementée par la Central Bank of Bahrain (CBB) comme un Investment Business Firm Category 2. Les produits ou services financiers correspondants sont réservés aux investisseurs autorisés, tels que définis par la CBB. Ils ne sont pas destinés à une quelconque autre personne. La Central Bank of Bahrain n'a ni examiné, ni approuvé le présent

document ni la commercialisation de tout véhicule de placement auquel il est fait mention aux présentes dans le Royaume de Bahreïn et n'est pas responsable de la performance d'un tel véhicule. Credit Suisse AG, Bahrain Branch, est sise Level 21-22, East Tower, Bahrain World Trade Centre, Manama, Royaume de Bahreïn. **Chili:** Le présent document est distribué par Credit Suisse Agencia de Valores (Chile) Limitada, une succursale de Credit Suisse AG (enregistrée dans le canton de Zurich), réguée par la Commission des Marchés Financiers chilienne. Ni l'émetteur ni les titres n'ont été enregistrés auprès de la Commission des Marchés Financiers chilienne (Comisión para el Mercado Financiero) selon la Loi no. 18.045, la Ley de Mercado de Valores, ainsi que les réglementations associées, et ne peuvent donc être proposés ou vendus publiquement au Chili. Le présent document ne constitue pas une offre ou une invitation à souscrire ou un achat de titres au sein de la République du Chili, à toute autre personne que les investisseurs identifiés individuellement dans le cadre d'une offre privée selon l'article 4 de la Ley de Mercado de Valores (une offre qui n'est pas «adressée au public en général ou à un certain secteur ou à un groupe spécifique du public»). **DIFC:** Cette information est distribuée par Credit Suisse AG (DIFC Branch), dûment agréée et réglementée par la Dubai Financial Services Authority («DFSA»). Les produits ou services financiers liés ne sont proposés qu'à des clients professionnels ou à des contreparties du marché, tels que définis par la DFSA, et ne sont pas destinés à d'autres personnes. Credit Suisse AG (DIFC Branch) est sise Level 9 East, The Gate Building, DIFC, Dubaï, Émirats arabes unis. **Espagne:** Ce document est un document promotionnel et est fourni par Credit Suisse AG, Sucursal en España, entité juridique enregistrée auprès de la Comisión Nacional del Mercado de Valores à des fins d'information. Il s'adresse exclusivement à son destinataire pour une utilisation personnelle et, selon les réglementations actuelles en vigueur, ne peut en aucun cas être considéré comme une offre de titres, un conseil de placement personnel ou toute autre recommandation générale ou spécifique de produits ou de stratégies de placement ayant pour objectif toute opération de votre part. Le client sera considéré comme responsable, dans tous les cas, de ses décisions de placement ou de désengagement, et le client sera donc pleinement responsable pour les bénéfices ou pertes résultant des opérations que le client décide de réaliser sur la base des informations et opinions comprises dans le présent document. Le présent document n'est pas le résultat d'un travail d'analyse ou de recherche financière, n'est pas soumis aux réglementations actuelles applicables à la production et à la distribution de recherche financière, et son contenu ne prétend pas être conforme aux exigences juridiques en matière d'indépendance de la recherche financière. **France:** Le présent rapport est distribué par Credit Suisse (Luxembourg) S.A. Succursale en France (la «succursale française»), succursale de Credit Suisse (Luxembourg) S.A., société dûment autorisée en tant qu'établissement de crédit au Grand-Duché de Luxembourg dont le siège social est situé au 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg. La succursale française est soumise au contrôle prudentiel de l'autorité de surveillance du Luxembourg, la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), des autorités de surveillance françaises, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), et de l'Autorité des marchés financiers (AMF) française. **Guernesey:** Le présent rapport est distribué par Credit Suisse AG Guernsey Branch, une succursale de Credit Suisse AG (établie dans le canton de Zurich), ayant son siège à Helvetia Court, Les Echelons, South Esplanade, St Peter Port, Guernesey. Credit Suisse AG Guernsey Branch est détenu à 100% par Credit Suisse AG et est réglementé par la Guernesey Financial Services Commission. Des copies de derniers comptes vérifiés de Credit Suisse AG sont disponibles sur demande. **Inde:** Le présent rapport est distribué par Credit Suisse Securities (India) Private Limited (CIN n° U67120MH1996PTC104392), établissement réglementé par le Securities and Exchange Board of India en qualité d'analyste Research (n° d'enregistrement INH 000001030), de gérant de portefeuille (n° d'enregistrement INP000002478) et de courtier en valeurs mobilières (n° d'enregistrement INZ000248233), et ayant son siège social 9th Floor, Ceejay House, Dr. Annie .Besant. Road, Worli, Mumbai – 400 018, Inde, T- +91-22 6777 3777. Israël: Si distribué par Credit Suisse Financial Services (Israel) Ltd. en Israël: Le présent document est distribué par Credit Suisse Financial Services (Israel) Ltd. Credit Suisse AG, y compris les services proposés en Israël, n'est pas soumis à la supervision du Superviseur des Banques de la Banque d'Israël, mais à celle de l'autorité de surveillance bancaire pertinente en Suisse. Credit Suisse Financial Services (Israel) Ltd. est un promoteur de placements titulaire d'une licence en Israël et ses activités de promotion de placements sont par conséquent soumises à la supervision de l'Autorité Boursière d'Israël. **Italie:** Ce rapport est distribué en Italie par Credit Suisse (Italy) S.p.A., banque de droit italien inscrite au registre des banques et soumise à la supervision et au contrôle de la Banca d'Italia et de la CONSOB. **Liban:** Le présent rapport est distribué par Credit Suisse (Lebanon) Finance SAL («CSLF»), un établissement financier enregistré au Liban, réglementé par la Banque centrale du Liban («BCL») et titulaire d'une licence bancaire n° 42. Credit Suisse (Lebanon) Finance SAL est soumis à la législation et aux circulaires de la BCL ainsi qu'à la législation et aux réglementations de la Capital Markets Authority du Liban («CMA»). CSLF est une filiale de Credit Suisse AG et fait partie du Credit

Suisse Group (CS). La CMA décline toute responsabilité quant au contenu, à l'exactitude et à l'exhaustivité des informations présentées dans ce rapport. La responsabilité du contenu du présent rapport est assumée par l'émetteur, ses administrateurs et d'autres personnes tels des experts, dont les opinions sont incluses dans le rapport avec leur consentement. La CMA n'a pas non plus évalué l'adéquation de l'investissement pour tout investisseur particulier ou tout type d'investisseur. Il est expressément entendu dans les présentes que les investissements sur les marchés financiers peuvent présenter un degré élevé de complexité et de risques de perte de valeur et ne pas convenir à tous les investisseurs. CSLF procédera à l'évaluation de l'adéquation de cet investissement sur la base des informations que l'investisseur lui aurait fournies à la date d'une telle évaluation et conformément aux instructions et procédures internes du Credit Suisse. Il est entendu que l'anglais sera utilisé dans tous les documents et communications fournis par le CS et/ou CSLF. En acceptant d'investir dans le produit, l'investisseur confirme expressément et irrévocablement pleinement comprendre et ne pas s'opposer à l'utilisation de la langue anglaise. **Luxembourg:** Le présent rapport est distribué par Credit Suisse (Luxembourg) S.A., société dûment autorisée en tant qu'établissement de crédit au Grand-Duché de Luxembourg dont le siège social est situé au 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg. Credit Suisse (Luxembourg) S.A. est soumise au contrôle prudentiel de l'autorité de surveillance du Luxembourg, la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF). **Mexique:** Le présent document représente la vision de la personne qui fournit ses services à C. Suisse Asesoría México, S.A. de C.V. («C. Suisse Asesoría») et/ou Banco Credit Suisse (México), S.A., Institución de Banca Múltiple, Grupo Financiero Credit Suisse (México) («Banco CS») de sorte que C. Suisse Asesoría et Banco CS se réservent tous deux le droit de changer d'avis à tout moment sans assumer une quelconque responsabilité à cet égard. Ce document a été préparé à des fins d'information uniquement et ne constitue pas une recommandation, un conseil ou une invitation à réaliser une quelconque opération, et ne remplace pas la communication directe avec votre responsable chez C. Suisse Asesoría et/ou Banco CS avant d'effectuer un placement. C. Suisse Asesoría et/ou Banco CS n'assument aucune responsabilité pour les décisions de placement prises sur la base des informations contenues dans le présent document, car celles-ci peuvent ne pas tenir compte du contexte de la stratégie de placement et des objectifs des clients individuels. Les prospectus, les brochures, les règles de placement des fonds de placement, les rapports annuels ou les informations financières ou informations financières périodiques contiennent toutes les informations utiles aux investisseurs. Ces documents sont disponibles gratuitement directement auprès de l'émetteur des titres et des sociétés de gestion, ou sur le site Internet de la bourse de valeurs mobilière sur laquelle ces titres sont cotés, ainsi qu'auprès de votre responsable chez C. Suisse Asesoría et/ou Banco CS. Les performances passées et les divers scénarios de marché existants ne garantissent pas les rendements présents ou futurs. Au cas où les informations contenues dans le présent document sont incomplètes ou non claires, veuillez contacter votre responsable chez C. Suisse Asesoría et/ou Banco CS dès que possible. Il est possible que le présent document subisse des modifications au-delà de la responsabilité de C. Suisse Asesoría et/ou Banco CS. Le présent document est distribué à des fins d'information uniquement et ne remplace pas les Rapports Opérationnels et/ou les Relevés de Compte que vous recevez de C. Suisse Asesoría et/ou Banco CS en ce qui concerne les Dispositions Générales applicables aux Institutions Financières et autres Entités Juridiques qui fournissent des Services de Placement émises par la Commission Bancaire et Boursière du Mexique («CNBV»). En raison de la nature du présent document, C. Suisse Asesoría et/ou Banco CS n'assument aucune responsabilité quant aux informations qu'il contient. Nonobstant le fait que les informations ont été obtenues à partir de ou sur la base de sources considérées comme fiables par C. Suisse Asesoría et/ou Banco CS, il n'existe aucune garantie quant au fait que ces informations sont exactes ou complètes. C. Suisse Asesoría et/ou Banco CS n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte découlant de l'utilisation des informations contenues dans le document qui vous est envoyé. Il est recommandé aux investisseurs de s'assurer que les informations fournies correspondent à leurs circonstances personnelles et à leur profil d'investissement, en ce qui concerne toute situation juridique, réglementaire ou fiscale particulière, ou d'obtenir un conseil professionnel indépendant. C. Suisse Asesoría et/ou Banco CS est un conseiller en placement dûment constitué selon la Securities Market Law («LMV») mexicaine et est immatriculé auprès de la National Banking and Securities Commission («CNBV») sous le numéro 30070. Par conséquent, C. Suisse Asesoría México, S.A. de C.V. ne fait pas partie de Grupo Financiero Credit Suisse (México), S.A. de C.V. ou de tout autre groupe financier au Mexique. Selon les dispositions de la LMV et des autres réglementations applicables, C. Suisse Asesoría México, S.A. de C.V. n'est pas un conseiller financier indépendant en vertu de sa relation avec Credit Suisse AG, un établissement financier étranger, et de sa relation indirecte avec les entités qui constituent Grupo Financiero Credit Suisse (Mexico), S.A. de C.V.

**Pays-Bas:** Le présent rapport est distribué par Credit Suisse (Luxembourg) S.A., Netherlands Branch (la «succursale néerlandaise»), succursale de Credit

Suisse (Luxembourg) S.A., société dûment autorisée en tant qu'établissement de crédit au Grand-Duché de Luxembourg dont le siège social est situé au 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg. La succursale néerlandaise est soumise au contrôle prudentiel de l'autorité de surveillance du Luxembourg, la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), de l'autorité de surveillance néerlandaise, De Nederlandsche Bank (DNB), et de l'autorité néerlandaise des marchés financiers, Autoriteit Financiële Markten (AFM). **Portugal:** Le présent rapport est distribué par Credit Suisse (Luxembourg) S.A. Sucursal em Portugal (la «succursale portugaise»), succursale de Credit Suisse (Luxembourg) S.A., société dûment autorisée en tant qu'établissement de crédit au Grand-Duché de Luxembourg dont le siège social est situé au 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg. La succursale portugaise est soumise au contrôle prudentiel de l'autorité de surveillance du Luxembourg, la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), et des autorités de surveillance portugaises, la Banque du Portugal (BdP), la Comissão do Mercado dos Valores Mobiliários (CMVM). **Qatar:** Cette information a été distribuée par Credit Suisse (Qatar) L.L.C, qui est dûment autorisée et réglementée par la Qatar Financial Centre Regulatory Authority (QFCRA) sous le n°de licence QFC 00005. Tous les produits et les services financiers liés ne sont disponibles qu'aux contreparties éligibles ou clients commerciaux (tels que définis par les règles et réglementations de la QFCRA), y compris les individus qui ont opté pour être classés en tant que client commercial avec des actifs nets de plus de 4 millions de QR et qui disposent de connaissances, d'une expérience et d'une compréhension leur permettant de participer à de tels produits et/ou services. Ces informations ne doivent donc pas être communiquées à ni utilisées par des personnes ne répondant pas à ces critères. Comme ce produit/service n'est pas enregistré auprès du QFC ni réglementé par la QFCRA, cette dernière n'est pas tenue de passer en revue ni de vérifier le prospectus ou tout autre document relatif à ce produit/service. En conséquence, la QFCRA n'a pas passé en revue ni approuvé la présente documentation de marketing ni tout autre document associé, n'a pris aucune mesure en vue de vérifier les renseignements figurant dans ce document et n'assume aucune responsabilité à cet égard. Pour les personnes ayant investi dans ce produit/service, il se peut que l'accès aux informations à son sujet ne soit pas équivalent à ce qu'il serait pour un produit/service inscrit auprès du QFC. Le produit/service décrit dans cette documentation de marketing risque d'être illiquide et/ou soumis à des restrictions quant à sa revente. Tout recours à l'encontre de ce produit/service et des entités impliquées pourrait être limité ou difficile et risque de devoir être poursuivi dans une juridiction externe au QFC. Les personnes intéressées à acheter le produit/service proposé doivent effectuer leur propre due diligence à son sujet. Si vous ne comprenez pas le contenu de cette brochure, veuillez consulter un conseiller financier agréé. **Royaume-Uni:** Ce document est distribué par Credit Suisse (UK) Limited. Credit Suisse (UK) Limited est un établissement autorisé par la Prudential Regulation Authority et réglementé par la Financial Conduct Authority et la Prudential Regulation Authority. Lorsque ce document est distribué au Royaume-Uni par une entité offshore non exemptée en vertu du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005, les dispositions suivantes s'appliquent: dans la mesure où il est communiqué au Royaume-Uni («UK») ou susceptible d'avoir un effet au Royaume-Uni, le présent document constitue une promotion financière approuvée par Credit Suisse (UK) Limited, qui est autorisée par la Prudential Regulation Authority et réglementée par la Financial Conduct Authority et la Prudential Regulation Authority pour la conduite d'activités de placement au Royaume-Uni. Le siège social de Credit Suisse (UK) Limited est sis Five Cabot Square, Londres, E14 4QR. Veuillez noter que les règles relatives à la protection des clients de détail aux termes du Financial Services and Market Act 2000 du Royaume-Uni ne vous seront pas applicables et que vous ne disposerez pas non plus des éventuelles indemnités prévues pour les «demandeurs éligibles» («eligible claimants») aux termes du Financial Services Compensation Scheme du Royaume-Uni. L'imposition applicable dépend de la situation individuelle de chaque client et peut subir des changements à l'avenir. **Turquie:** Les informations, commentaires et recommandations de placement formulés dans le présent document n'entrent pas dans la catégorie des conseils en placement. Les services de conseil en placement sont des services fournis par des établissements agréés à des personnes ; ils sont personnalisés compte tenu des préférences de ces personnes en matière de risque et de rendement. Les commentaires et les conseils indiqués dans le présent document sont, au contraire, de nature générale. Les recommandations formulées peuvent donc ne pas convenir à votre situation financière ou à vos préférences particulières en matière de risque et de rendement. Par conséquent, prendre une décision de placement en vous fiant uniquement aux informations qui figurent dans le présent document pourrait donner des résultats qui ne correspondent pas à vos attentes. Le présent rapport est distribué par Credit Suisse Istanbul Menkul Degerler Anonim Sirketi, établissement réglementé par le Capital Markets Board of Turkey, dont le siège social est sis Levazim Mahallesi, Koru Sokak n° 2 Zorlu Center Terasevler No. 61 34340 Besiktas / Istanbul-Turquie.

**ÉTATS-UNIS:** LE PRÉSENT DOCUMENT, EN SA FORME ORIGINALE OU COPIÉE, NE SAURAIT ÊTRE ENVOYÉ, INTRODUIT OU DISTRIBUÉ AUX ÉTATS-UNIS OU À DES PERSONNES IMPOSABLES AUX ÉTATS-UNIS (AU SENS DE LA REGULATION S DU US SECURITIES ACT DE 1933, DANS SA VERSION AMENDÉE).

Toute reproduction intégrale ou partielle du présent document est soumise à l'autorisation écrite de Credit Suisse. Copyright © 2020 Credit Suisse Group AG et/ou sociétés affiliées. Tous droits réservés.

20C014A\_IS

---

### **Prévoyance professionnelle: des écarts croissants entre les générations**

L'étude analyse les principaux défis du deuxième pilier du point de vue des caisses de pension et des assurés. Une comparaison entre générations montre que les rentes des générations futures devraient être nettement plus faibles. L'étude éclaire les mesures de réforme possibles et montre comment les actifs actuels peuvent déjà améliorer leur situation en matière de rente dès maintenant.

**9 octobre 2019**

---

### **Prévoyance vieillesse individuelle – Mind the gap: temps partiel, congé, lacune de pré- voyance**

L'étude se penche sur le comportement en matière de prévoyance de la population suisse, l'accent étant placé sur la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) des femmes et des familles.

**11 avril 2019**

---

### **Prévoyance professionnelle: capital ou rente?**

L'étude montre dans quelle mesure la décision irrévocable entre capital et rente peut, selon le lieu de domicile et la situation fiscale, nettement influencer le revenu disponible à la retraite.

**21 août 2018**

---

### **Prévoyance vieillesse individuelle: épargne 3a en Suisse**

L'étude se penche sur le comportement en matière de prévoyance de la population suisse, l'accent étant placé sur la prévoyance individuelle (pilier 3a).

**22 janvier 2018**

---

